



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

Le Bureau du Procureur
The Office of the Prosecutor



Document de politique générale relative au patrimoine culturel

Juin 2021

Table des matières

Résumé analytique	4
I. Politique générale.....	11
II. Cadre réglementaire.....	13
a) Crimes de guerre : article 8 du Statut	15
i. Le fait de diriger des attaques contre des biens protégés : articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du Statut	16
ii. Autres formes d'attaques illégales : articles 8-2-b-ii et 8-2-b-iv du Statut	19
iii. La destruction ou l'appropriation de biens constituant une infraction grave aux Conventions de Genève, et la destruction ou la saisie de biens de la partie adverse au conflit : articles 8-2-a-iv, 8-2-b-xiii et 8-2-e-xii du Statut	20
iv. Pillage : articles 8-2-b-xvi et 8-2-e-v du Statut	23
v. Autres crimes de guerre	24
b) Crimes contre l'humanité : article 7 du Statut.....	26
i. Éléments contextuels : article 7-1 du Statut	26
ii. Attaque contre une population civile	26
iii. Politique d'un État ou d'une organisation.....	27
iv. Caractère généralisé ou systématique.....	28
v. Extermination : article 7-1-b du Statut	28
vi. Déportation ou transfert forcé de population : article 7-1-d du Statut	29
vii. Torture : article 7-1-f.....	30
viii. Crimes sexuels et à caractère sexiste : articles 7-1-g et 7-1-h du Statut	30
ix. Persécution : article 7-1-h du Statut.....	31
x. Autres actes inhumains : article 7-1-k du Statut.....	32
xi. Autres actes sous-jacents visés à l'article 7-1 du Statut.....	33
c) Génocide : article 6 du Statut	33
i. Intention spécifique.....	34
ii. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe : article 6-b du Statut	35
iii. Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle : article 6-c du Statut	36
iv. Entrave des naissances : article 6-d du Statut	38
v. Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe : article 6-e du Statut.....	38
d) Crime d'agression : article 8 bis du Statut	38
III. Examens préliminaires.....	40
IV. Enquêtes	41
V. Poursuites.....	44

a) <i>Détermination des accusations</i>	44
b) <i>Présentation des éléments de preuve</i>	45
c) <i>Fixation de la peine</i>	45
VI. Coopération et relations extérieures	46
VII. Évolution de l'institution	50

Résumé analytique

1. Le fondement de la Cour pénale internationale (la « Cour » ou CPI) repose sur la reconnaissance « que tous les peuples sont unis par des liens étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun » et « que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment »¹. En vertu du Statut de Rome (le « Statut »), la Cour est compétente à l'égard des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel², complétant ainsi les règles du droit international régissant la protection de ce patrimoine et les droits de l'homme y afférents³. La protection du patrimoine culturel est depuis bien longtemps au cœur des préoccupations de la communauté internationale et se retrouve dans les instruments directeurs des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg⁴, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »)⁵ et des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens⁶, lesquels ont tous compétence à l'égard de crimes bien précis liés au patrimoine culturel, notamment les biens culturels.
2. L'inquiétude exprimée en matière de protection du patrimoine culturel dans ces instruments internationaux et dans d'autres s'est avérée fondée : les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel sont omniprésents dans les atrocités relevant de la compétence de la Cour. Les attaques prenant délibérément pour cible le patrimoine culturel sont des pratiques séculaires caractéristiques des conflits modernes. Ainsi, des monuments historiques, notamment à forte connotation symbolique ou inter-religieuse, qui ont été récemment pris pour cible en Irak et en Syrie, des attaques qui ont été dirigés contre des mausolées de saints et des mosquées de Tombouctou au Mali, et la destruction présumée par l'État islamique de deux sites culturels inscrits sur la liste de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (« UNESCO ») (les capitales assyriennes de Nimroud et Ninive) ont attiré toute l'attention de la communauté internationale sur les crimes commis contre le patrimoine culturel⁷, à l'instar de la destruction de l'ancienne cité romaine de Palmyre et de ses environs.

¹ [Statut](#), paragraphe premier du Préambule.

² [Statut](#), articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv.

³ Voir par exemple [Protocole additionnel I de 1977](#), article 53 ; [Protocole additionnel II de 1977](#), article 16 ; [Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec règlement d'exécution](#) (« Convention de La Haye de 1954 »), article 4 ; [Deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 1999](#) (« Deuxième Protocole de 1999 »), article 15.

⁴ [Statut du Tribunal militaire international](#) (« Statut du TMI »), article 6-b.

⁵ [Statut du TPIY](#), article 3-d.

⁶ [Loi sur la création des chambres extraordinaires, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 \(NS/RKM/1004/006\)](#), article 7.

⁷ « La destruction intentionnelle du patrimoine culturel en Irak comme violation *des droits humains* », [Submission for the UN Special Rapporteur in the field of cultural rights, Research Assessment & Safeguarding of the Heritage of Iraq in danger](#), p. 7.

3. Selon le Bureau du Procureur (le « Bureau »), le patrimoine culturel est un concept qui recouvre au sens large l'expression à la fois tangible et intangible de l'existence humaine. Les crimes visant ou touchant ce patrimoine ont une incidence sur le sentiment d'humanité que nous partageons et le quotidien des populations locales touchées. Le Bureau est déterminé à répondre à ces crimes dès lors qu'ils relèvent de la compétence de la Cour.
4. Le Bureau relève que le patrimoine culturel qui appartient aux peuples constitue un important témoignage unique de la culture et de l'identité des peuples et que sa dégradation et sa destruction – que ce patrimoine soit tangible ou intangible – constituent une perte pour les communautés touchées et pour toute la communauté internationale.
5. Le Bureau cherche à répondre aux crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel à tous les stades de son travail, à savoir au stade de l'examen préliminaire, de l'enquête, des poursuites voire, le cas échéant, des réparations. Dès lors que les éléments de preuve le justifieront, il présentera des accusations de crimes dirigés contre le patrimoine culturel et s'efforcera de mettre en avant des preuves en présence de situations affectant le patrimoine culturel.
6. Compte tenu de l'importance des enquêtes et des poursuites sur des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel et soucieux de souligner la gravité de ces crimes, le Bureau a présenté ses premières accusations relatives aux biens culturels dans l'affaire *Al Mahdi* dans le cadre de la situation au Mali en septembre 2015. En septembre 2016, à la suite de son plaidoyer de culpabilité, M. Ahmad al-Faqi al Mahdi a été reconnu coupable du crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion et des monuments historiques. Cette affaire qui ne portait que sur des crimes visant le patrimoine culturel était hautement symbolique et faisait clairement savoir que le fait de prendre pour cible des biens culturels constituait un crime grave qui devait être dûment sanctionné car il touchait à la fois la population locale et l'ensemble de la communauté internationale.
7. Lorsque la culture touche à certains aspects des engagements du Bureau, celui-ci est résolu à agir dans le respect des droits culturels en reconnaissant les nombreuses cultures diverses et variées avec lesquelles il est en contact dans son travail. À cet égard, il rappelle que les dispositions du Statut doivent être conformes dans leur application et interprétation au droit international, notamment à la législation relative aux droits de l'homme, comme le prévoit

l'article 21-3 du Statut. Dans ses activités liées au patrimoine culturel, le Bureau sera donc toujours guidé par les principes universels des droits de l'homme⁸.

8. Le Bureau admet qu'il y a certaines difficultés à enquêter sur des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel, notamment pour recueillir des preuves. En conséquence, afin de surmonter les difficultés qu'il a dans l'évaluation de l'état précis des biens culturels en cause, le Bureau aura recours à diverses sources de preuve. En outre, pour la présentation de preuves documentaires, il utilisera des documents vidéo et des photographies, et il envisagera le recours aux technologies disponibles à l'instar de l'imagerie satellite, du logiciel de présentation panoramique et l'imagerie 3D, pour faciliter la présentation de ses preuves. Le cas échéant, la Cour aura également recours aux témoignages d'experts locaux des communautés touchées qui interviendront en tant que dépositaires du savoir sur le patrimoine culturel en cause.
9. Le Bureau reconnaît en outre qu'il peut jouer un rôle central en galvanisant et en soutenant les efforts déployés pour recueillir des informations sur le patrimoine culturel menacé de destruction et en préserver l'existence, et qu'il peut tirer pleinement profit de l'action des protagonistes engagés dans la protection et la promotion du patrimoine culturel. Le Bureau cherchera à s'impliquer activement dans ce réseau et pourra bénéficier des pratiques innovantes qui exploitent les toute dernières technologies pour préserver notre passé commun et réaliser des synergies au sein de cette communauté, ce qui pourra également favoriser la préservation des meilleures preuves disponibles si les sites en question devaient faire l'objet de futures enquêtes.
10. L'action de la CPI étant complémentaire des mesures déployées par les juridictions nationales, dans le cadre de la poursuite de la lutte commune contre le fléau de l'impunité, le Bureau continuera de soutenir et d'encourager les procédures nationales engagées pour juger les auteurs des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel⁹.

⁸ Voir [Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels](#), A/HRC/31/59, 3 février 2016, par. 27 (« Il est peut-être utile à ce stade de rappeler ce que les droits culturels ne sont pas. Ils n'équivalent pas au relativisme culturel. Ils n'excusent pas les violations d'autres droits de l'homme. Ils ne justifient pas la discrimination ou la violence. Ils n'autorisent pas l'imposition d'identités ou de pratiques à d'autres personnes ou leur exclusion de ces identités ou de ces pratiques en violation du droit international. Ils sont fermement ancrés dans le cadre universel des droits de l'homme. »). Voir aussi [Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle](#) (2001), art. 2.

⁹ Le cas échéant, le Bureau cherchera également à soutenir les efforts des défenseurs des droits culturels des régions concernées, notamment en enquêtant sur les crimes commis à leur encontre et en poursuivant leurs auteurs, lorsque ces crimes relèveront du Statut. Voir en outre [Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels](#), A/HRC/31/59, 3 février 2016, par. 73 et 75.

11. Le service d'information du Bureau mettra l'accent sur l'impact de la destruction du patrimoine culturel, notamment sur les communautés touchées, et expliquera dans quelle mesure ces destructions privent ces communautés d'un certain nombre de droits fondamentaux, afin de sensibiliser davantage le public sur ces crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. Il continuera en outre à renforcer l'efficacité de sa communication avec les parties prenantes, les victimes et les communautés touchées, ainsi que le grand public.
12. Le Bureau veillera à disposer des ressources institutionnelles nécessaires pour pouvoir mener plus efficacement des examens préliminaires, des enquêtes et des poursuites à l'égard des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel.
13. Le Bureau suivra de près la mise en œuvre de cette politique.

Champ d'application de la politique générale

14. Les deux passages du Statut liés plus directement aux attaques contre le patrimoine culturel sont ceux qui ont trait aux crimes de guerre exposés aux articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv, qui s'appliquent respectivement aux conflits armés internationaux et non internationaux. Y est proscrit le fait de diriger intentionnellement, dans le cadre d'un conflit armé, des attaques contre certains types de bâtiments et monuments, entre autres biens, qui entrent dans la définition (au sens large) de « biens culturels ». Cela étant, les « biens culturels » ne correspondent qu'à l'aspect tangible de la culture humaine et ces dispositions ne renvoient donc qu'à une partie de la protection qui pourrait résulter au regard des crimes à l'encontre du patrimoine culturel visés au Statut, ainsi que le conçoit cette politique générale. En effet, les attaques visant ou touchant ce patrimoine peuvent également constituer de nombreux autres crimes visés au Statut ou y être associées. L'expression « patrimoine culturel » recouvre donc plus exactement les nombreuses réalisations de l'homme que le Statut et le droit international entendent protéger. Cette politique générale privilégie ainsi l'emploi de l'expression plus large de « patrimoine culturel » afin de mieux rendre compte des nombreuses manières dont les attaques visant ou touchant le patrimoine culturel peuvent constituer divers crimes relevant de la compétence de la Cour ou y être associées, ce qui permet ainsi d'étendre la protection à ces aspects du patrimoine humain.
15. Dans ce contexte, le Bureau interprète le « patrimoine culturel » au sens large, lequel s'étend au-delà des biens culturels et comprend à la fois le résultat et le processus. Cette expression renvoie à un sentiment d'appartenance et d'identité d'une communauté donnée et implique l'existence de ressources culturelles, sous une forme concrète et abstraite. Le patrimoine culturel renvoie non

seulement à une forme physique de patrimoine, comme des objets et des artefacts matériels (même sous une forme numérique), mais aussi aux pratiques et attributs d'un groupe ou d'une société, hérités des anciennes générations, préservés dans le présent et confiés aux générations futures pour en tirer profit et en assurer le maintien.

16. En particulier, pour le Bureau, le patrimoine culturel comprendra donc des monuments à caractère religieux ou séculier (œuvres architecturales, sculptures et peintures monumentales, éléments ou structures de nature archéologique, inscriptions, cavernes et autres ensembles de caractéristiques à valeur culturelle), des bâtiments ou ensembles de bâtiments (qui ont une valeur culturelle en raison de leur architecture, homogénéité ou disposition dans le paysage, ou en raison de ce qu'ils renferment à l'instar des musées, des services d'archives ou des bibliothèques), des sites (façonnés par l'homme), des biens meubles (œuvres d'art, sculptures, collections, manuscrits, livres, enregistrements ou autres biens meubles à valeur culturelle), un patrimoine culturel sous-marin comme des épaves de navires et des sites archéologiques sous-marins, un patrimoine culturel immatériel (pratiques, représentations, expressions, connaissances et aptitudes qui pour des communautés, des groupes et, dans certains cas, des individus s'inscrivent dans leur patrimoine culturel, à l'instar des instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui y sont associés) et un patrimoine naturel (sites naturels à valeur culturelle, notamment des paysages naturels ou cultivés ou des formations physiques, biologiques ou géologiques).
17. Selon le Bureau, le patrimoine culturel constitue le socle de l'identité culturelle et les crimes commis à son encontre constituent avant tout une attaque contre l'identité et les pratiques d'un groupe donné, mais aussi une attaque contre un intérêt essentiel pour la communauté internationale dans son ensemble¹⁰. Les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel renvoient bien souvent à la notion même du sens de la nature humaine, effritant parfois des pans entiers de l'histoire, du génie et de la création artistique de l'homme.
18. Dans son *Document de politique générale relative à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, le Bureau s'est engagé à « s'intéresser [...] de près aux attaques contre les biens culturels, religieux, historiques et autres biens protégés¹¹ », en reconnaissant que les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel pouvaient entraîner la détérioration ou la disparition de tout élément du

¹⁰ Voir [Convention de La Haye de 1954](#), Préambule ; [Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels](#), 14 novembre 1970, Préambule ; [Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel](#), 16 novembre 1972 (« Convention de 1972 sur la patrimoine mondial »), Préambule.

¹¹ Voir [Document de politique générale relative à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 46.

patrimoine culturel ou naturel ou constituer un appauvrissement préjudiciable du patrimoine de tous les peuples du monde¹². Le Bureau souligne qu'il ne peut répondre aux atteintes portées au patrimoine culturel que si elles constituent des crimes relevant de la compétence de la Cour ou y sont associées, en dépit d'autres obligations internationales en vigueur liées au patrimoine culturel.

Objectifs de la politique générale

19. Cette politique générale vise à renforcer la protection du patrimoine culturel opérée par le Bureau, à travers sa publication et sa mise en œuvre dans les activités de ce dernier et, au besoin, par une campagne de sensibilisation sur ces questions avec ses partenaires extérieurs et en tant que membre actif de la communauté quant aux pratiques consacrées à la protection du patrimoine culturel. En outre, le Bureau souligne que les activités de la Cour concernant le patrimoine culturel doivent s'exercer dans le respect du droit international, du droit international des conflits armés et de la législation relative aux droits de l'homme, conformément à l'article 21 du Statut et notamment son paragraphe 3.
20. Cette politique générale vise principalement à :
 - (i) Apporter des éclaircissements et donner des instructions au personnel du Bureau dans l'application et l'interprétation des dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), à tous les stades des activités du Bureau, afin de mener efficacement des enquêtes et des poursuites quant aux crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel ;
 - (ii) Aider à renforcer la protection du patrimoine culturel et la prévention des atteintes portées à son encontre ;
 - (iii) Encourager et soutenir l'action des partenaires, notamment les États, en vue de créer des réseaux et des synergies pour coordonner les efforts destinés à protéger le patrimoine culturel, ainsi qu'à prévenir les crimes y afférents dans le monde et à en poursuivre les auteurs ;
 - (iv) Contribuer, par sa mise en œuvre, à l'élaboration continue d'une jurisprudence internationale concernant les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel ; et
 - (v) Mener une campagne de sensibilisation à l'importance de la protection du patrimoine culturel, et notamment soutenir les véritables procédures à l'échelon national.
21. Le Bureau souligne l'importance de la collaboration, le cas échéant, avec des partenaires et des experts externes dans ce domaine afin de répondre aux crimes

¹² [Convention de 1972 sur le patrimoine mondial](#), Préambule. Voir aussi [Document de politique générale relative à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 46.

commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. Il a donc élaboré cette politique générale via un processus de consultation à la fois du personnel du Bureau et d'acteurs externes, dont l'UNESCO, la Rapporteuse spéciale de l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») dans le domaine des droits culturels, des experts indépendants et des universitaires sur le terrain¹³. Cette politique générale tient compte des observations d'experts et de représentants des États, des organisations internationales et de la société civile.

22. Le Bureau publie ses politiques générales dans un souci de transparence, de clarté et de lisibilité dans l'application du cadre juridique.
23. Cette politique générale est axée sur les voies d'approche stratégiques du Bureau et peut évoluer. Il n'est nullement question de présenter dans le détail des instructions, des procédures ou encore des normes liées aux opérations. Elle ne produit aucun effet juridique.

¹³ Le 6 novembre 2017, le Procureur Bensouda et Irina Bokova, alors Directrice générale de l'UNESCO, ont signé une lettre d'intention officialisant la collaboration entre le Bureau du Procureur et l'UNESCO, par laquelle ces deux organes ont reconnu qu'« une stratégie efficace pour s'attaquer à la destruction du patrimoine culturel nécessit[ait] une approche multidimensionnelle et collaborative » : [« Le Bureau du Procureur de la CPI et l'UNESCO signent une lettre d'intention pour renforcer la coopération relative à la protection du patrimoine culturel »](#), 6 Novembre 2017. Le 10 juillet 2017, une réunion de consultation d'experts s'est tenue au siège de la Cour.

I. Politique générale

24. Le Bureau s'intéresse particulièrement aux enquêtes et poursuites relatives aux crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. Il s'efforce de contribuer à la prévention de ces crimes en poursuivant les auteurs et, ce faisant, en sensibilisant à l'importance de la préservation et de la protection du patrimoine culturel.
25. Le Bureau respecte la culture dans toute sa richesse et dans toute sa diversité et y est sensible, à condition que les pratiques culturelles en question « ne so[ie]nt pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues¹⁴ ». Il reconnaît l'incidence des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel de différents groupes, qui accordent une valeur considérable à leur patrimoine et peuvent ainsi être profondément affectés par ces crimes. De même, la communauté internationale dans son ensemble est touchée par la destruction du patrimoine culturel. Le Bureau s'efforcera d'examiner la commission de ces crimes, dans l'optique de mener des enquêtes et des poursuites le cas échéant, chaque fois que les conditions en matière de compétence et de recevabilité seront réunies.
26. Les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel peuvent par nature revêtir de multiples aspects et résulter de divers mobiles. L'incidence qu'ils peuvent avoir sur les victimes ou les groupes de victimes peut prendre diverses formes, notamment spirituelle, économique, ou sur le plan de l'éducation, et les priver sérieusement d'un certain nombre de droits humains dont les droits culturels. Le Bureau entend définir ces liens au cours de ses analyses, de ses enquêtes et de ses poursuites, ainsi que l'impact, notamment intergénérationnel, de ces derniers¹⁵.
27. Les victimes des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel peuvent inclure des personnes touchées directement ou indirectement, ainsi que des entités juridiques qui pâtissent directement de ces crimes¹⁶. L'incidence d'une attaque contre le patrimoine culturel peut transcender l'espace sociogéographique qu'il occupe et avoir des répercussions à l'échelle mondiale¹⁷.

¹⁴ [Statut](#), articles 21-1-c et 21-3.

¹⁵ Voir [ICC-01/12-01/15-214-AnxI-Red3](#) (Al Mahdi Expert Report by the UN Special Rapporteur on Cultural Rights), p. 5.

¹⁶ [Règlement](#), règle 85. Voir aussi [ICC-01/04-01/06-1119-tFRA](#) (« Décision Lubanga relative à la participation des victimes »), par. 89.

¹⁷ [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#) (« Ordonnance de réparation Al Mahdi »), par. 10. Voir aussi [Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 21 : droit de chacun de participer à la vie culturelle](#), 21 décembre 2009.

28. Le Bureau considère que les attaques menées contre le patrimoine culturel peuvent constituer une violation non seulement du droit international humanitaire mais également des droits de l'homme. Elles détruisent les conditions permettant aux personnes, quels que soient leurs liens avec des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, sans discrimination, d'avoir accès à la vie culturelle, d'y participer et d'y contribuer. Ces dernières années, que ce soit en temps de guerre ou de paix, des biens à valeur culturelle ont été endommagés, profanés, détournés de leur finalité ou pillés, souvent dans le but de nuire aux gens auxquels ils étaient intrinsèquement liés. La protection du patrimoine culturel tangible et intangible se retrouve par conséquent dans les règles consacrées à la protection des biens culturels par le droit international humanitaire¹⁸, les règles internationales des droits de l'homme et les protections des droits de l'homme liées au patrimoine culturel¹⁹, en particulier, le droit d'avoir accès à toutes les formes de ce patrimoine et d'en jouir, y compris celui de prendre part à la vie culturelle, le droit des minorités à jouir de leur propre culture et le droit des peuples indigènes à l'autodétermination et au patrimoine culturel²⁰. Parmi les droits qui y sont associés, on trouve la liberté d'expression, la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à l'éducation, les droits économiques et le droit au développement²¹.
29. Dans son analyse des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel, le Bureau adoptera une démarche soucieuse du bien-être des enfants²² et tiendra compte des spécificités propres à l'appartenance sexuelle et au genre²³, sans perdre de vue que certains types ou aspects du patrimoine culturel sont précisément pris pour cible en raison de la valeur spéciale qu'ils représentent pour tel ou tel groupe, qui se distinguerait par exemple en fonction de l'appartenance sexuelle ou de l'âge de ses membres, ce qui serait conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

¹⁸ Voir par exemple , [Règlement de La Haye de 1907](#) ,articles 27 et 56 ; [Protocole additionnel I de 1977](#), article 53 ; [Protocole additionnel II de 1977](#), article 16 ; [Convention de La Haye de 1954](#), articles premier et 4 ; [Deuxième Protocole de 1999](#), articles 6 et 15. Des règles similaires se retrouvent dans le droit international humanitaire coutumier.

¹⁹ Voir aussi [Statut](#), article 21-3 (l'application et l'interprétation du droit doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus).

²⁰ Voir [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) (DUDH), article 27-1. Voir aussi [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) (PIDESC), article 15-1-a ; [Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels](#), UN. Doc. A/71/317 (2016), par. 14.

²¹ [DUDH](#), articles 18, 26 et 27 ; [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (PIDCP), articles 18 et 19. Voir aussi [Convention relative aux droits de l'enfant](#), articles 28 et 29 ; [Convention européenne des droits de l'homme](#), articles 9 et 10 ; et Protocole 1, articles 1 et 2 ; [Convention américaine relative aux droits de l'homme](#), articles 12, 13 et 26 ; [PIDESC](#), articles 13 et 15 ; [Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, soumis en application de la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme](#), A/HRC/14/36, 22 mars 2010.

²² Voir [Politique générale relative aux enfants](#).

²³ Voir [Document de politique générale relative aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#).

femmes (CEDEF), laquelle garantit l'absence de toute discrimination dans tous les aspects de la vie culturelle²⁴.

30. Le Bureau adopte une démarche globale dans l'examen des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel à tous les stades de ses opérations. Ces derniers peuvent constituer des crimes visés au Statut ou présenter un intérêt, par exemple, dans l'examen de la gravité, qui tient compte de l'échelle, de la nature, du mode de commission et de l'impact des crimes, dans l'évaluation des éléments contextuels de ces derniers, comme élément de preuve pour établir l'intention ou le mobile de leurs auteurs, ou pour la détermination de la peine. Le Bureau entend se pencher sur le plus large éventail de crimes possible, en s'inspirant des dispositions spécifiques et générales du Statut tout en rappelant les principes des exigences de la légalité. Il pourra ainsi présenter la nature aux aspects multiples et l'impact des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel, à la fois tangible et intangible.
31. Le Bureau encourage la coopération en matière de prévention des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel, ainsi que les efforts déployés pour la complémentarité, notamment en apportant de l'appui, au besoin, aux autorités nationales pour enquêter sur ces crimes²⁵.
32. Le Bureau proposera à ses membres des formations sur les enquêtes et poursuites propres aux crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel et les sensibilisera à la complexité de ces questions et aux multiples modes de destruction de ce patrimoine.

II. Cadre réglementaire

33. Le Bureau procède à l'examen des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel au sein d'un cadre juridique prédéterminé : s'appliquent en premier lieu, le Statut, les Éléments des crimes et le Règlement. Bien qu'aucun des crimes qui y sont visés ne fasse explicitement référence à la destruction du patrimoine ou de biens culturels en ces termes, plusieurs d'entre eux peuvent s'appliquer à de tels actes ainsi qu'il est exposé dans le présent document.
34. Selon qu'il convient, la Cour peut se fonder sur les traités en vigueur et les principes et règles du droit international, notamment les principes établis du droit international des conflits armés (article 21 du Statut). Bien qu'il convienne avant tout d'interpréter les crimes énoncés dans le Statut selon leurs propres termes, un certain nombre de principes et de règles du droit international sont susceptibles d'être utiles s'agissant du patrimoine culturel, notamment celles et

²⁴ [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), article 13-c.

²⁵ Voir [Document de politique générale relative à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 7.

ceux exposés dans la Convention de La Haye de 1954, le Premier Protocole de 1954, la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, la Convention de 1972 sur le patrimoine mondial, le Deuxième Protocole de 1999, la Convention de l'UNESCO de 2003, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel²⁶, et dans les instruments fondamentaux du droit international humanitaire (notamment les règlements de La Haye de 1899 et de 1907, les Conventions de Genève de 1949, et les Protocoles additionnels de 1977)²⁷.

35. La Cour peut en outre appliquer des principes généraux de droit issus des lois nationales, ou des différents systèmes juridiques dans le monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États qui auraient normalement compétence à l'égard des crimes en cause, pour autant que ces principes ne soient pas incompatibles avec le Statut, le droit international, ou les règles et normes internationalement reconnues²⁸. Ces principes généraux sont susceptibles d'être utiles à plusieurs égards pour ce qui est du patrimoine culturel, notamment pour déterminer ce qui correspond à ce dernier et servir de recommandations quant aux moyens et aux modalités de réparations pour les victimes de crimes touchant au patrimoine culturel.
36. L'article 21-3 du Statut revêt une importance particulière dans le cadre de l'action du Bureau s'agissant des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. Il prévoit que l'application et l'interprétation du Statut doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et « exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité. »
37. Le Statut confère compétence à la Cour pour connaître des différents crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel, lorsque ceux-ci constituent des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, un génocide ou le crime d'agression ou en font partie. Le Bureau veillera à mener avec sérieux ses enquêtes et poursuites à l'égard de crimes commis à l'encontre ou au détriment

²⁶ Voir [Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003](#).

²⁷ Voir aussi [Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones https://www.ohchr.org/EN/Issues/Education/Training/Compilation/Pages/a\)GeneralCommentNo3TheNatureofStatesPartiesobligations\(article2,para1\)\(1990\).aspx](https://www.ohchr.org/EN/Issues/Education/Training/Compilation/Pages/a)GeneralCommentNo3TheNatureofStatesPartiesobligations(article2,para1)(1990).aspx). Voir aussi les références faites à l'égard du patrimoine culturel dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à propos de leur patrimoine culturel, si possible, éventuellement aux articles 5, 8, 11, 14-3, 15 et 31.

²⁸ [Statut](#), article 21-1.

du patrimoine culturel afin de mettre pleinement en œuvre les dispositions énoncées dans le Statut, les Éléments des crimes, et le Règlement.

38. Partant, le Bureau :

- (i) Appliquera et interprétera les dispositions du Statut conformément aux sources de droit énoncées à l'article 21, notamment celles se rapportant au patrimoine culturel et aux droits de l'homme internationalement reconnus ;
- (ii) Examinera et évaluera l'impact des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel sur l'exercice des droits de l'homme internationalement reconnus ;
- (iii) Cherchera à obtenir des informations sur les crimes commis à l'encontre ou au détriment de diverses formes de patrimoine culturel, notamment tout lien qui pourrait exister entre eux, et le rôle éventuel qu'ils ont pu jouer, individuellement ou collectivement, dans les formes complexes de criminalité ; et
- (iv) Mènera sa mission en étant sensible aux particularités culturelles et en respectant l'importance du rôle joué par le patrimoine culturel pour les communautés locales et l'humanité, pour autant qu'il n'y ait pas d'incompatibilité avec les droits de l'homme internationalement reconnus²⁹.

39. L'analyse ci-après fait ressortir les dispositions du Statut qui pourraient se rapporter à la protection du patrimoine culturel. La présente politique générale s'efforce de traiter les diverses manières dont le patrimoine culturel pourrait être touché par les crimes relevant de la compétence de la Cour. Cela étant, le Bureau relève que les deux dispositions qui s'appliquent plus directement au patrimoine culturel (et qui ont déjà été invoquées dans plusieurs affaires présentées devant la Cour) sont les crimes de guerre contre certains biens culturels visés aux articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du Statut.

a) Crimes de guerre : article 8 du Statut

40. Les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel sont souvent perpétrés dans le contexte d'un conflit armé international ou non international. En effet, certaines des premières protections internationales relatives aux biens culturels sont issues du droit international humanitaire, telles que les règlements de La Haye de 1899 et de 1907. Ces normes ont été renforcées dans le cadre de poursuites pénales menées par des tribunaux *ad hoc* tels que le TPIY.

²⁹ Voir [Statut](#), article 21.

41. Les crimes de guerre relèvent de la compétence de la Cour au titre de l'article 8 du Statut, et permettent sans doute, à l'heure actuelle, de répondre le plus directement au préjudice intentionnel porté au patrimoine culturel — étant donné qu'il est bien établi que ces crimes se rapportent non seulement aux actes de violence contre les personnes mais aussi contre les biens³⁰. À cet égard, les crimes de guerre correspondants visés à l'article 8 du Statut se répartissent en cinq grandes catégories : le fait de diriger des attaques contre certains biens protégés ; le fait de diriger des attaques contre des biens de caractère civil ; le fait de détruire ou de saisir des biens (de toutes sortes) appartenant à certaines personnes ; l'appropriation de biens pour un usage privé ou personnel (pillage) ; et, d'autres crimes pouvant néanmoins être indirectement liés au patrimoine culturel. Les crimes appartenant à la première de ces catégories sont les seuls à se rapporter spécifiquement à certaines formes de biens culturels ; cependant, ils peuvent tous relever de la protection du patrimoine culturel au sens large, qui peut servir de toile de fond aux actes en cause ou en pâture.

i. Le fait de diriger des attaques contre des biens protégés : articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du Statut

42. Les articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du Statut protègent directement certains types de biens culturels, respectivement dans les conflits armés internationaux et non internationaux, en interdisant formellement de diriger intentionnellement des attaques contre certains bâtiments qui ne seraient pas des objectifs militaires. Plus précisément, les bâtiments protégés comprennent à juste titre les bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, et les monuments historiques³¹. Les articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv visent « [TRADUCTION] un crime bien spécifique se rapportant aux attaques contre des biens culturels en tant que catégorie de biens de caractère civil, traduisant ainsi la reconnaissance que les biens culturels ont une valeur supplémentaire par rapport aux autres biens de caractère civil³² ». Partant, le cas échéant, il est

³⁰ Voir cependant [ICC-02/04-01/15-1762-Red](#) (« Jugement Ongwen »), par. 2733 (relevant que l'acte sous-jacent de persécution en tant que crime contre l'humanité peut être rempli par le déni grave, contraire au droit international, du droit à la propriété privée). Le TPIY a mené nombre de poursuites dans le cadre d'attaques contre des biens culturels en tant qu'actes sous-jacents de persécution, comme dans les affaires *Brđanin* et *Stakić* (essentiellement des mosquées et des églises), et les affaires *Šainović* et *Dorđević* (monuments culturels et sites sacrés de la communauté albanaise du Kosovo).

³¹ Emprunté en partie à l'approche adoptée à l'article premier de la Convention de 1972 sur le patrimoine mondial, le terme « monuments » peut être plus largement défini par « œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments ». En conformité avec les autres biens protégés visés aux articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du Statut, cependant, il n'y a aucune exigence nécessitant qu'un monument ait une « valeur universelle exceptionnelle ».

³² Voir [S. Brammertz et al., 'Attacks against cultural heritage as a weapon of war: prosecutions at the ICTY'](#), [2016] 14(5) *Journal of International Criminal Justice* 1143 (« Brammertz et al. »), p. 1152 et 1153.

possible d'invoquer ces crimes plutôt que d'autres qui seraient aussi susceptibles de s'appliquer afin de traduire la nature particulière de la criminalité en cause.

43. En poursuivant les auteurs des crimes visés aux articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv, le Bureau s'efforcera de tirer parti de la richesse des modalités pratiques relancées par le TPIY. En particulier, le Bureau rappelle la condamnation historique de Pavle Strugar pour le pilonnage de Dubrovnik, inscrite au Patrimoine mondial de l'UNESCO, en violation du pendant en droit international coutumier des articles 27 et 56 du Règlement de La Haye de 1907. Toutefois, bien que des attaques à l'encontre d'un patrimoine culturel d'une telle importance soient bien entendu particulièrement graves³³, le TPIY n'avait pas « [TRADUCTION] exigé que le bien culturel présente une "grande importance" » pour que ces attaques soient illégales³⁴.
44. L'approche adoptée par le TPIY est conforme à l'énoncé des articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du Statut, qui décrivent les biens spécialement protégés par la terminologie plus générale du Règlement de La Haye de 1907, et ne comprennent pas les qualifications plus restrictives contenues dans la Convention de La Haye de 1954 et les Protocoles additionnels de 1977 (patrimoine d'un « peuple »)³⁵.
45. De même, le fait que le TPIY ait reconnu que le droit international coutumier proscrivait les dommages intentionnels causés à des biens spécialement protégés—quel que soit le degré de contrôle exercé par une partie au conflit sur ceux-ci—est conforme à l'approche adoptée par la Cour dans l'affaire *Al Mahdi*.

³³ Voir par exemple. [Jugement Jokić portant condamnation](#), par. 51 à 53.

³⁴ [Brammertz et al.](#), p. 1153 et 1154 (citant [Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez](#), Arrêt, IT-95-14/2-A, 17 décembre 2004, par. 92). De cette façon, l'Arrêt *Kordić* infirme toute règle contraire des chambres de première instance selon lesquelles la compétence du TPIY au sens de l'article 3-d de son Statut se limitait à des biens protégés par la Convention de La Haye de 1954 et/ou les Protocoles additionnels de 1977 : [Jugement Strugar](#), par. 307, 312 et 327 (exigeant que le bien constitue le « patrimoine culturel ou spirituel des peuples », ce qu'il était dans les faits) ; [Jugement Jokić portant condamnation](#), par. 67 (refusant d'alourdir la peine basée sur la protection des biens en vertu de la Convention du patrimoine mondial parce que « ce statut spécial de la vieille ville a[vait] déjà été pris en compte dans la définition et l'évaluation de la gravité du crime »).

³⁵ Alors que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Ntaganda* avait fait valoir que le « statut spécial » d'un bien protégé pouvait être pris en compte lors de l'examen du cadre juridique au sens des articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du Statut, cette question a fait l'objet d'un appel interjeté par le Bureau : [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#) (« Jugement *Ntaganda* »), par. 1136 (note de bas de page 3147). La Chambre d'appel n'a pas déterminé si la Chambre de première instance avait raison ou non, même si la majorité de ses juges a estimé, pour d'autres motifs, que la Chambre de première instance avait commis une erreur : voir plus généralement [ICC-01/04-02/06-2666-Red A A2](#) (« Arrêt *Ntaganda* »), par. 1163 à 1169. Quoi qu'il en soit, la remise en question de l'approche adoptée par la Chambre préliminaire saisie de l'affaire *Ntaganda* n'implique nullement que les gradations en terme de statuts des objets « culturels » ne soient d'aucune utilité dans le cadre plus large du droit international — en particulier, compte tenu des diverses obligations associées à la protection des biens et du patrimoine culturels au-delà des conflits armés — mais revient simplement à dire qu'elles ne sont pas pertinentes en tant que telles pour la *responsabilité* engagée au regard des articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du Statut. Elles peuvent, bien entendu, être pertinentes en ce qui concerne la *gravité* de telles infractions : voir *ci-dessous* par. 47.

Cette dernière a en effet considéré que le terme « attaque » au sens des articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du Statut avait une signification particulière et comprenait notamment des actes dirigés contre des biens protégés placés sous le contrôle d'une partie, et pas uniquement ceux contrôlés par la partie adverse. Ainsi, il semblerait que le terme « attaque » aux fins des articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv puisse se distinguer des infractions relatives à la « conduite des hostilités » visées aux articles 8-2-b et 8-2-e du Statut. Bien que la Chambre de première instance saisie dans l'affaire *Ntaganda* n'ait pas suivi l'interprétation donnée sur ce point dans l'affaire *Al Mahdi*³⁶, ce qui a donné lieu à un vaste débat judiciaire parmi les membres de la Chambre d'appel saisie dans l'affaire *Ntaganda*, celle-ci n'a en définitive pas infirmé à la majorité de ses membres les principes juridiques reconnus dans l'affaire *Al Mahdi*³⁷. Bien qu'il respecte les opinions judiciaires qui en découlent, le Bureau reste d'avis que la démarche adoptée dans l'affaire *Al Mahdi* était appropriée. À cet égard, il cherchera à obtenir des clarifications sur ce point de droit dans l'exercice de son mandat et sous réserve des directives judiciaires.

46. De plus, les articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du Statut dépassent en fait le degré de protection reconnu par le TPIY, à savoir qu'il n'est nul besoin de prouver l'existence de véritables dommages une fois qu'une attaque a été dirigée contre un bien protégé en violation desdits articles³⁸. L'expression « diriger une attaque » implique qu'il suffit que l'action en cause ait été lancée contre un bâtiment protégé³⁹. L'existence de véritables dommages n'est pas requise.
47. Il convient cependant de tenir compte à la fois du degré de dommage causé à l'encontre du bien protégé et de son importance culturelle lors de l'examen de la gravité du crime non seulement au moment de déterminer la peine à prononcer mais aussi potentiellement lors de l'examen de la recevabilité de l'affaire au regard de l'article 17-1-d du Statut. À ce propos, l'Accusation relève que, même si l'interruption des fonctions d'un bien protégé au sein de sa communauté peut constituer un aspect important du préjudice causé, la gravité n'est pas toujours *exclusivement* limitée à de telles préoccupations anthropocentriques. À ce titre, et conformément au cadre établi par le droit international, les attaques contre les biens pouvant être qualifiés de biens culturels au sens de la Convention de La Haye de 1954 et des Protocoles additionnels de 1977, voire de patrimoine

³⁶ Voir [Jugement Ntaganda](#), par. 1136.

³⁷ Voir plus généralement [Arrêt Ntaganda](#), paras. 1163, 1164 et 1169 ; [ICC-01/04-02/06-2666-Anx1](#) (« Opinion individuelle des Juges Morrison et Hofmański ») ; [ICC-01/04-02/06-2666-Anx5-Corr](#) (« Opinion partiellement concordante du Juge Eboe-Osuji »), par. 103 à 137 ; [ICC-01/04-02/06-2666-Anx4](#) (« Opinion individuelle de la Juge Bossa »). L'opinion dissidente de la Juge Ibañez Carranza est contenue dans le corps du texte de l'Arrêt principal : [Arrêt Ntaganda](#), par. 1165 à 1168.

³⁸ Comparer avec [Jugement Strugar](#), par. 308 et 312.

³⁹ Voir [ICC-01/12-01/15-84-Red-tFRA](#) (« Décision *Al Mahdi* »), par. 43. Voir aussi Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute* (Oxford University Press, 2010), p. 237.

mondial au sens de la Convention du patrimoine mondial, elles peuvent être considérées comme particulièrement graves *quelle que soit* la valeur qui peut leur être accordée dans leur environnement immédiat à l'époque des faits.

ii. *Autres formes d'attaques illégales : articles 8-2-b-ii et 8-2-b-iv du Statut*

48. Les articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du Statut constituent une *lex specialis* parce qu'ils proscrivent le fait de diriger intentionnellement des attaques contre certains types de biens de caractère civil, qui, dans certains cas, constituent des biens culturels⁴⁰. Il s'ensuit que tout bien ou patrimoine culturel tangible autre qu'un bâtiment consacré à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, ou qu'un monument historique, peut tout de même constituer un bien de caractère civil et par conséquent, le fait de diriger intentionnellement une attaque à son encontre peut constituer un crime visé à l'article 8-2-b-ii du Statut en tant que *lex generalis*⁴¹.
49. De plus, même s'il n'est question que d'un dommage collatéral causé à la suite d'une attaque, il peut tout de même s'agir d'un crime visé à l'article 8-2-b-iv du Statut si son auteur savait que le dommage en cause serait manifestement excessif par rapport à l'avantage militaire concret et direct globalement attendu – en d'autres termes, que le dommage serait disproportionné⁴². Cet aspect sera examiné, entre autres considérations, à la lumière de l'importance culturelle du bien en question⁴³.

⁴⁰ Voir [Jugement Strugar](#), par. 302.

⁴¹ Un bien de caractère civil est tout bien qui n'est pas « un objectif militaire » : [Protocole additionnel I de 1977](#), article 52-1. Un « objectif militaire » est tout bien qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation, offre, au moment des faits, un avantage militaire précis : [Protocole additionnel I de 1977](#), article 52-2.

⁴² L'article 8-2-b-iv du Statut est formulé différemment de son analogue dans des traités et le droit international humanitaire coutumier : voir aussi [Protocole additionnel I de 1977](#), article 51-5-b. Le Bureau ne considère pas que l'énoncé de l'article 8-2b-iv du Statut serve nécessairement à élever le seuil applicable. Cependant, quoi qu'il en soit, l'article 10 du Statut prévoit que l'article 8-2-b-iv, entre autres dispositions, ne doit pas être interprété comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d'autres fins que le Statut.

⁴³ Voir par exemple [R. O'Keefe et al., Protection des biens culturels : Manuel militaire \(Paris et San Remo : l'UNESCO et l'Institut international de droit humanitaire, 2016\)](#), par. 114 (« Ce calcul de la proportionnalité, lorsqu'il est appliqué aux biens culturels, tient compte de considérations à la fois d'ordre qualitatif et quantitatif. L'évaluation des dommages collatéraux susceptibles d'être causés aux biens culturels n'est pas uniquement une question de mètres cubes mais également, et essentiellement, une question relative à la valeur culturelle de l'objet, du bâtiment ou du site [...] Dans la mesure où les éléments de ce patrimoine culturel sont souvent irremplaçables, seule la perspective d'un avantage militaire véritablement considérable, et souvent définitif, suffit en pratique »). Le document suivant peut être considéré comme illustrant le droit international coutumier : [Dissenting Opinions of Judge Pocar, Prosecutor v. Prlić et al., Appeal Judgment](#), Volume III, IT-04-74-A, 29 novembre 2017 (« Arrêt Prlić, Opinion dissidente du Juge Pocar »), par. 16.

50. Étant donné que les alinéas ii et iv de l'article 8-2-b du Statut se rapportent aux crimes commis dans le cadre de la « conduite des hostilités », et indifféremment de la question de savoir quelle interprétation donner aux articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv⁴⁴, le bien pris pour cible ne saurait être sous le contrôle de la partie au conflit à laquelle l'auteur du crime est affilié⁴⁵.

51. Il convient également de noter que les alinéas ii et iv de l'article 8-2-b du Statut, qui s'appliquent dans le cadre d'un conflit armé international, n'ont aucun équivalent dans l'article 8-2-e du Statut, lequel s'applique dans le cadre d'un conflit armé non international. Cette lacune juridique manifeste est regrettable et inexplicquée puisqu'il est incontestable que le droit international coutumier des conflits armés non internationaux reconnaît également les crimes se rapportant au fait de diriger intentionnellement aussi bien des attaques contre des biens de caractère civil que des attaques disproportionnées⁴⁶. Il n'est pas encore clairement établi si une inculpation pour des comportements analogues dans le cadre d'un conflit armé non international pourraient être confirmée au titre de l'article 8-2-e-i du Statut, qui sanctionne généralement le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des civils et la population civile, et qu'il convient d'interpréter au sein du cadre établi en droit international⁴⁷.

iii. *La destruction ou l'appropriation de biens constituant une infraction grave aux Conventions de Genève, et la destruction ou la saisie de biens de la partie adverse au conflit : articles 8-2-a-iv, 8-2-b-xiii et 8-2-e-xii du Statut*

52. Les comportements en cause perpétrés à l'encontre de biens culturels peuvent également faire l'objet d'accusations au titre des articles 8-2-a-iv, 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii du Statut. En outre, ces crimes ne se rapportent pas seulement aux biens culturels, mais relèvent plutôt de l'interdiction générale de détruire ou de s'approprier n'importe quel bien, pour autant qu'il soit considéré comme étant protégé au regard du droit en vigueur⁴⁸. En particulier, ces crimes peuvent se

⁴⁴ Voir plus haut, par. 45.

⁴⁵ Voir aussi [Protocole additionnel I de 1977](#), article 49-1 (définissant une « attaque » comme étant un « acte[] de violence contre l'adversaire, que ce[t] acte[] soi[]t offensif[] ou défensif[] »).

⁴⁶ Voir par exemple [CICR, Droit international humanitaire coutumier](#), règle 7 (relative aux attaques contre des biens de caractère civil dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux), règle 14 (relative aux attaques disproportionnées dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux), et règle 156 (responsabilité pénale à l'égard des violations graves du droit international humanitaire dans un conflit armé international ou non international).

⁴⁷ Voir [ICC-01/04-02/06-1962 OA5-tFRA](#) (« Arrêt *Ntaganda* quant à l'exception d'incompétence »), par. 53 et 54.

⁴⁸ Le TPIY a également mené des poursuites à l'égard de la destruction généralisée de bâtiments consacrés à la religion ou de bâtiments similaires, dans le cadre de campagnes de « nettoyage ethnique », en se fondant sur les mêmes traités internationaux sous-jacents aux articles 8-2-a-iv, 8-2-b-xiii et 8-2-e-xii du Statut — tels que le Règlement de La Haye de 1907, la IV^e Convention de Genève, et le Protocole additionnel I — mais l'a souvent fait en tant qu'acte sous-jacent de persécution, constitutif d'un crime contre l'humanité. Dans ce contexte, il n'avait pas appliqué l'exigence du critère d'une « partie adverse » :

rapporter à la destruction de biens culturels meubles, pour laquelle il peut être plus difficile de présenter des accusations au titre d'autres crimes, ainsi qu'à l'appropriation de biens pour un usage privé ou personnel (par exemple, s'agissant de biens réquisitionnés ou saisis par une partie au conflit plutôt que pour servir un intérêt personnel, en violation toutefois du droit international) et ne relèvent par conséquent pas du crime de pillage.

53. Dans le cadre d'un conflit armé international, l'article 8-2-a-iv du Statut s'applique aux biens « protégés » en vertu des Conventions de Genève (en premier lieu, à tous les biens mobiliers et immobiliers du territoire occupé)⁴⁹, et l'article 8-2-b-xiii du Statut s'applique aux « biens de l'ennemi »⁵⁰. De même, dans le cadre d'un conflit armé non international, l'article 8-2-e-xii du Statut s'applique aux biens de l'« adversaire ». Il se rapporte non seulement aux personnes qui se sont activement alliées à la partie adverse au conflit (par rapport à l'auteur du crime), par exemple en appartenant aux forces armées de la partie adverse, mais aussi à celles qui sont simplement perçues par l'auteur du crime comme étant affiliées à la partie adverse⁵¹.
54. Aux fins de l'article 8-2-a-iv du Statut, il faut que la destruction ou l'appropriation de biens soit « exécutée sur une grande échelle et de façon arbitraire ». Cette exigence est examinée au cas par cas⁵² — et peut même, dans certaines circonstances, être satisfaite par un fait unique⁵³ — mais, dans tous les

voir par exemple [Le Procureur c. Karadžić, Public Redacted Version of Judgement Issued on 24 March 2016](#), IT-95-5/18-T, 24 mars 2016, par. 530 à 534. Voir aussi [Règlement de La Haye de 1907](#), article 56.

⁴⁹ Voir par exemple [IV^{ème} Convention de Genève](#), article 53. Probablement moins pertinente, voir aussi par exemple. [I^{er} Convention de Genève](#), articles 19 (établissements fixes et formations sanitaires mobiles du Service de santé), 20 (navires-hôpitaux), 34 (sociétés de secours), et 36 (aéronefs sanitaires) ; [II^{ème} Convention de Genève](#), articles 37 (personnel religieux et médical), et 39 (aéronefs sanitaires) ; [III^{ème} Convention de Genève](#), article 18 (prisonniers de guerre) ; [IV^{ème} Convention de Genève](#), articles 18 (hôpitaux), et 21 et 22 (transport hospitalier).

⁵⁰ Voir aussi K. Dörmann, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary* (Cambridge/Geneva : CUP/ICRC, 2002), p. 251 et 485 ; [International Law Association Study Group on the Conduct of Hostilities in the 21st Century, 'The Conduct of Hostilities and International Humanitarian Law: Challenges of 21st Century Warfare,' \[2017\] 93 *International Law Studies* 322](#) (« Rapport du groupe de travail de l'Association de droit international »), p. 347.

⁵¹ Voir [Jugement Ongwen](#), par. 2776 (« [TRADUCTION] S'agissant de la destruction de biens appartenant aux personnes n'ayant pas d'allégeance déclarée ou manifeste à une partie prenant part au conflit, la Chambre relève qu'il peut être établi que ces personnes ou entités étaient "adverses", ou considérées comme telles par les auteurs des crimes, par exemple en montrant qu'elles ne prenaient pas le parti ou ne soutenaient pas les objectifs de ces derniers »).

⁵² Voir K. Dörmann, 'Article 8 – para. 2(a),' in O. Triffterer and K. Ambos (eds.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, 3rd Ed. (München/Oxford/Baden Baden: C.H. Beck/Hart/Nomos, 2016), p. 341-342 (note en marge 121).

⁵³ Voir par exemple [Le Procureur c. Blaškić, Jugement](#), IT-95-14-T, 3 mars 2000 (« Jugement *Blaškić* »), par. 157 ; Pictet (ed.), *Commentary on the Fourth Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War*, 1958, p. 601 et note de bas de page y afférente (rappelant que « [TRADUCTION] un fait isolé ne suffirait pas » mais que le « [TRADUCTION] pilonnage [intentionnel] d'un seul hôpital civil », pourrait, par exemple, satisfaire à cette exigence).

cas, elle ne s'applique pas à l'article 8-2-b-xiii du Statut, qui peut s'appliquer de manière résiduelle. De telles exigences ne s'appliquent pas non plus dans le cadre d'un conflit armé non international, dans le cas de l'article 8-2-e-xii du Statut.

55. Pour tous ces crimes — à savoir ceux visés aux articles 8-2-a-iv, 8-2-b-xiii et 8-2-e-xii du Statut — il est nécessaire que l'Accusation apporte la preuve que la destruction ou l'appropriation n'était pas justifiée par des nécessités militaires. Conformément au cadre établi en droit international, il se peut que cette norme varie légèrement en fonction des dispositions particulières invoquées et des circonstances, notamment la nature du bien qui a été détruit ou saisi⁵⁴. Toutefois, il convient généralement d'effectuer un « examen global » du comportement de l'auteur et de prendre en compte divers facteurs⁵⁵, avant de pouvoir conclure que l'auteur n'avait « pas d'autre choix », au vu des circonstances, que de détruire ou de s'approprier le bien en question⁵⁶.
56. Dans la mesure où ces trois catégories de crime établissent un lien de dépendance entre la destruction de biens protégés et la nécessité militaire, elles peuvent renvoyer à certaines limites à propos des conséquences destructrices des hostilités. Il est ainsi bien établi, par exemple, que des biens culturels remplissant les critères énoncés dans la Convention de La Haye de 1954 et/ou le Deuxième Protocole de 1999 ne peuvent être exposés qu'à certaines formes de conduite dangereuse ou potentiellement destructrice si la nécessité militaire le justifie⁵⁷, et dans certaines circonstances, cette restriction vaut pour des inculpations présentées au titre des articles 8-2-a-iv, 8-2-b-xiii et 8-2-e-xii du Statut. Il n'y a pas lieu de considérer de façon systématique qu'un bien assimilé à un objectif

⁵⁴ Voir par exemple [Règlement de La Haye de 1907](#), article 23-g ; [IV^{ème} Convention de Genève](#), articles 53 et 147 ; [Convention de La Haye de 1954](#), article 4-2 ; [Deuxième Protocole de 1999](#), article 6. Voir aussi [Arrêt Prlić, Opinion dissidente du juge Pocar](#), par. 15. Voir aussi [Droits culturels : note du Secrétaire général](#), le 9 août 2016, UN Doc. A/71/317 (transmettant à l'Assemblée générale de l'ONU le rapport établi par la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels), par. 64 (« Compte tenu de la menace d'irréversibilité et de répercussions importantes sur l'exercice des droits culturels, les parties au conflit ainsi que les juridictions pénales nationales et internationales devraient considérer que l'exception de nécessité militaire à l'interdiction des attaques visant des biens culturels ou de leur utilisation d'une façon qui pourrait les mettre en danger est tout à fait exceptionnelle et ne constitue pas une clause échappatoire facilement accessible. »).

⁵⁵ M. E. Cross, 'Military necessity', in D. Djukić and N. Pons (eds.), *Companion to International Humanitarian Law* (Leiden: Brill, 2018) ("Cross"), p. 498 et 499 (faisant référence aux « [TRADUCTION] facteurs tels que la relation entre le comportement en cause et les buts légitimes de la partie au conflit à laquelle l'acteur appartient ; la connaissance et les capacités de l'acteur ; et l'existence d'autres possibilités raisonnables »).

⁵⁶ Voir, par exemple, [Jugement Ntaganda](#), par. 1164 ; [ICC-01/04-01/07-3436](#) (« Jugement Katanga »), par. 894.

⁵⁷ Voir [Convention de La Haye de 1954](#), articles 4-2 et 11-2 ; [Deuxième Protocole de 1999](#), article 6.

militaire ne saurait être un bien protégé en droit international⁵⁸ ou que sa destruction serait justifiée par les impératifs militaires⁵⁹.

57. Ainsi, dans l'affaire *Prlić*, la Chambre d'appel du TPIY s'est, à la majorité de ses juges, refusée à prononcer une déclaration de culpabilité pour la destruction gratuite du vieux pont de Mostar car, dès lors qu'il représentait un objectif militaire, il n'y avait pas lieu de considérer que l'attaque du pont n'était pas justifiée par des nécessités militaires⁶⁰. Cependant, dans son opinion dissidente, le Juge Pocar a rappelé que « [TRADUCTION] [l]a notion d'objectif justifié par les nécessités militaires diffère de celle, plus stricte, d'objectif militaire », et implique, entre autres considérations, qu'« [TRADUCTION] une attaque excessive est, en elle-même, illégale et ne saurait par conséquent être justifiée par des nécessités militaires »⁶¹. Le juge n'a en revanche pas précisé s'il serait parvenu à la même conclusion si les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution avaient été respectés lors de l'attaque. Il a toutefois souligné que, selon lui, l'« [TRADUCTION] importance culturelle remarquable » du vieux pont signifiait que l'analyse des nécessités militaires et de l'objectif militaire aurait dû être plus rigoureuse que si elle se rapportait à des biens autres que des biens culturels protégés⁶².

iv. Pillage : articles 8-2-b-xvi et 8-2-e-v du Statut

58. Le chaos qui accompagne un conflit armé est fréquemment associé à l'appropriation de biens à des fins personnelles, ce qui peut avoir de lourdes conséquences pour le patrimoine culturel. Par exemple, à la suite de l'invasion en Iraq et de la chute de Bagdad en 2003, on a estimé que des milliers d'artefacts irremplaçables avaient été pillés au Musée national⁶³. Au cours des dernières années, le commerce d'« antiquités dérobées en période de conflit » est resté actif⁶⁴. De tels comportements peuvent être organisés, autorisés et sanctionnés officiellement, ou sporadiques et/ou commis par opportunisme. Dans les cas

⁵⁸ Voir [Éléments des crimes de la CPI](#), articles 8-2-b-xiii et 8-2-e-xii, élément 3. Le Bureau note que dans la jurisprudence établie, certaines décisions adopteraient une approche différente : [Jugement Ongwen](#), par. 2777 ; [Jugement Katanga](#), par. 893. Voir aussi [Rapport du groupe de travail de l'Association de droit international](#), p. 347 à 349.

⁵⁹ Voir aussi [Jugement Ntaganda](#), par. 1165.

⁶⁰ [Arrêt Prlić](#), par. 411.

⁶¹ [Arrêt Prlić, Opinion dissidente du Juge Pocar](#), par. 8 et 9. Voir également par. 10 et 11 (sur les circonstances qui, selon lui, rendaient l'attaque disproportionnée).

⁶² [Arrêt Prlić, Opinion dissidente du Juge Pocar](#), par. 12 à 17.

⁶³ Voir par exemple. Human Rights Watch, « *Liberation and looting in Iraq* », 13 avril 2003, disponible sur <https://www.hrw.org/news/2003/04/13/liberation-and-looting-iraq-0> ; C. Barker, « *Fifteen years after looting, thousands of artefacts are still missing from Iraq's national museum* », 9 avril 2018, disponible sur <https://theconversation.com/fifteen-years-after-looting-thousands-of-artefacts-are-still-missing-from-iraqs-national-museum-93949>.

⁶⁴ Voir par exemple F. R. Greenland, « *Inside ISIS' looted antiquities trade* », *The Conversation*, 31 mai 2016, disponible sur <https://theconversation.com/inside-isis-looted-antiquities-trade-59287>.

appropriés, et lorsqu'il existe suffisamment de preuves, le Bureau examinera activement la possibilité de poursuivre les auteurs de pillages systématiques de biens culturels. Lorsqu'il décidera s'il convient ou non d'engager des poursuites dans le cadre d'affaires se rapportant principalement à des pillages, il tiendra particulièrement compte des circonstances telles que le contexte qui entoure les pillages, les conséquences pour les victimes, le nombre de personnes affectées par les pertes en question, et la valeur et la signification particulières des biens volés, notamment la valeur culturelle.

59. L'interdiction relative au pillage, parfois également qualifié de mise à sac, est très bien établie⁶⁵. À la CPI, conformément aux articles 8-2-b-xvi et 8-2-e-v du Statut, le pillage se distingue d'autres crimes, comme l'appropriation ou la saisie de biens, car il nécessite que l'auteur ait eu l'intention de s'approprier un bien « à des fins privées ou personnelles »⁶⁶. Cela permet non seulement de faire la distinction entre de telles appropriations et celles qui pourraient être tolérées au regard du droit international humanitaire, mais illustre aussi le préjudice particulier que l'on cherche à réprimer, à savoir l'enrichissement personnel en lien avec un conflit armé. En principe, un tel comportement ne saurait en aucun cas être justifié par des nécessités militaires, et de ce fait, il n'est pas nécessaire de le réfuter si l'intention de l'auteur est établie⁶⁷. Il n'est pas non plus nécessaire que les appropriations aient eu lieu sur une grande échelle⁶⁸, même si cette question peut évidemment présenter un intérêt dans l'évaluation de la gravité de l'infraction.

v. *Autres crimes de guerre*

60. Le Bureau reconnaît que de nombreux autres crimes de guerre peuvent éventuellement se rapporter au patrimoine culturel, en raison du préjudice causé ou des moyens employés pour les perpétrer, voire les deux. En particulier :

⁶⁵ Voir par exemple [CICR, Droit international humanitaire coutumier](#), règle 40 ; [Règlement de La Haye de 1907](#), article 28 et 47 ; [Statut du TMI](#), article 6-b ; [IV^{ème} Convention de Genève](#), article 33 ; [Protocole additionnel II de 1977](#), article 4-2-g ; [Convention de La Haye de 1954](#), article 4-3 ; [Statut du TPIY](#), article 3-e. Voir aussi [le Procureur c. Blaškić, Arrêt](#), IT-95-14-A, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »), par. 148 ; [Le Procureur c. Delalić et consorts, Jugement](#), IT-96-21-T, 16 novembre 1998 (« Jugement *Delalić* »), par. 315.

⁶⁶ Certains points laissent entendre que cet élément est plus restrictif que d'autres infractions similaires au regard du droit international coutumier : voir par exemple. TSSL, affaire [Le Procureur c. Brima et al.](#), SCSL-04-16-T, *Judgment*, 20 juin 2007, par. 754 ; affaire [Le Procureur c. Fofana and Kondewa](#), SCSL-04-14-T, *Judgment*, 2 août 2007, par. 160. En pareil cas, alors l'article 10 du Statut dispose que les articles 8-2-b-xvi et 8-2-e-v ne doivent pas être interprétés comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en cours d'élaboration à d'autres fins que le présent Statut.

⁶⁷ [Jugement Ntaganda](#), par. 1030. Voir aussi [ICC-01/05-01/08-3343-tFRA](#) (« Jugement *Bemba* »), par. 124 ; [Jugement Ongwen](#), par. 2767.

⁶⁸ [Jugement Ongwen](#), par. 2764 ; [Jugement Ntaganda](#), par. 1044. Mais voir [Jugement Bemba](#), par. 117 ; [Jugement Katanga](#), par. 909.

- i) La déportation ou le transfert forcé auront probablement une incidence sur l'accès de la personne à son patrimoine culturel, particulièrement sous sa forme matérielle. De fait, ces crimes sont parfois perpétrés précisément dans ce but ultime. Par conséquent, le transfert direct ou indirect par une puissance occupante d'une partie de la population civile dans le territoire occupé peut avoir une incidence sur le patrimoine culturel de la population de ce territoire. Lorsque les faits le justifieront, le Bureau soulignera ces préoccupations dans ses observations.
- ii) La notion d'« atteintes à la dignité de la personne » peut exiger un examen particulièrement sensible du patrimoine culturel de la victime⁶⁹, afin de mesurer avec précision le préjudice réellement causé. Bien que les atteintes doivent atteindre un certain seuil de gravité — à savoir que l'acte doit être « gravement ou réellement humiliant ou dégradant » pour la dignité de la personne⁷⁰ — il se peut que le préjudice causé à la victime soit le fait d'actes s'inscrivant dans un contexte culturel particulier, ou qui empêchent la victime d'accéder par la suite à son patrimoine culturel⁷¹. Il importe de noter que, pour ce qui est de ce crime, les « personnes » concernées peuvent également être des personnes décédées⁷². Par conséquent, les atteintes à l'intégrité d'un cadavre en violation des pratiques d'inhumation culturelles peuvent constituer une atteinte à la dignité de la personne.
- iii) De nombreuses formes de crimes sexuels ou à caractère sexiste peuvent être destinées à avoir une incidence sur le patrimoine culturel d'une communauté⁷³. Par exemple, des personnes peuvent être prises pour cible afin d'être asservies sexuellement, ou être victimes du crime de grossesse forcée, en raison de leur patrimoine culturel commun, ou de leur importance personnelle pour le patrimoine culturel de ce groupe, à

⁶⁹ Voir [Éléments des crimes de la CPI](#), article 8-2-b-xxi, élément 1, note de bas de page 49 (en particulier la mention de la nécessité de tenir compte des aspects pertinents du contexte culturel de la victime).

⁷⁰ Voir [ICC-01/04-01/07-717-tFRA](#) (« Décision *Katanga* relative à la confirmation des charges»), par. 369; [Le Procureur c. Kunarac et consorts, Jugement](#), IT-96-23&23-1, 22 février 2001 (« Jugement *Kunarac* »), par. 501 ; [Le Procureur c. Aleksovski, Jugement](#), IT-95-14/1-T, 25 juin 1999, par. 56.

⁷¹ Ceci inclut, par exemple, le fait d'obliger des victimes à danser nues sur une table : [Jugement *Kunarac*](#), par. 766 à 774. Le fait de contraindre une personne à manger d'une manière qui ne respecte pas sa pratique alimentaire culturelle peut également satisfaire à ce seuil : voir par exemple [Dossier 002/02 \(Jugement\), CETC, Dossier n°002/19-09-2007/ECCC/TC](#), 16 novembre 2018 (« Jugement dossier 002/02 ») par. 3238 et 3245 (faisant référence aux Chams contraints de manger du porc, même s'il n'a pas été estimé en l'espèce qu'un tel acte constituait en tant que tel une atteinte à la dignité de la personne).

⁷² [Éléments des crimes de la CPI](#), article 8-2-b-xxi, note de bas de page 49 ; article 8-2-c-ii, note de bas de page 57 (non souligné dans l'original).

⁷³ Par exemple, une personne peut être victime d'actes à caractère sexuel dans le but ultime de faire offense à son patrimoine culturel.

l'instar de chefs religieux ou spirituels par exemple⁷⁴. Lorsque les faits en attesteront, le Bureau soulignera le lien entre le crime et le patrimoine culturel dans son exposé des accusations⁷⁵.

b) Crimes contre l'humanité : article 7 du Statut

61. Les crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel sont souvent commis dans le cadre d'une attaque lancée contre une population civile. Il se peut qu'ils constituent en eux-mêmes des crimes contre l'humanité⁷⁶ ou que d'autres actes relevant de crimes contre l'humanité aient des conséquences néfastes pour le patrimoine culturel. Le Bureau s'efforcera d'explorer et d'exploiter tous les liens entre patrimoine culturel et crimes contre l'humanité et de qualifier les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel de crimes contre l'humanité s'il y a lieu.

i. Éléments contextuels : article 7-1 du Statut

62. En ce qui concerne les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, il incombe au Bureau de prouver que : i) une attaque contre la population civile a été perpétrée, ii) l'attaque a été menée en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation, et iii) l'attaque était généralisée ou systématique⁷⁷. Les dégradations du patrimoine culturel peuvent servir à établir la réalité de ces trois éléments contextuels.

ii. Attaque contre une population civile

63. La population civile doit être la cible principale, et non pas une victime incidente, de l'attaque⁷⁸. Les moyens et les méthodes choisis pour mener l'attaque ainsi que

⁷⁴ Le patrimoine culturel peut également faire partie intégrante des crimes sexuels et à caractère sexiste visés aux articles 7-1-g et 7-1-h du Statut, dans la mesure où les victimes sont prises pour cible en raison de leur appartenance à un groupe spécifique ayant un patrimoine culturel commun.

⁷⁵ Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre préliminaire a estimé que « la notion d'esclavage sexuel recouvre aussi les situations dans lesquelles des femmes et des jeunes filles sont contraintes de se marier ou lorsqu'elles sont utilisées comme domestiques ou contraintes d'accomplir d'autres tâches qui finalement débouchent sur une activité sexuelle imposée, y compris le viol que leur font subir les personnes qui les tiennent captives. Les pratiques telles que la détention de femmes dans des "camps de viol" ou des "centres de délasserment", le "mariage" temporaire et forcé à des militaires et autres pratiques assimilant les femmes à des biens mobiliers, sont [...] des formes d'esclavage et, à ce titre, des violations de la norme péremptoire interdisant l'esclavage » : [Décision Katanga relative à la confirmation des charges](#) par. 431. Une telle situation peut être similaire aux faits présentés dans l'affaire *Akayesu*, où des femmes tutsi faisaient particulièrement l'objet de violences sexuelles : [Le Procureur c. Akayesu, Jugement](#), ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998 (« Jugement Akayesu ») par. 731.

⁷⁶ Le procès de Nuremberg a reconnu que la destruction illégale et le pillage des biens culturels constituaient non seulement des crimes de guerre de grande ampleur, mais aussi des crimes contre l'humanité, voir Tribunal de Nuremberg, Jugement de Nuremberg, 41 *American Journal of International Law*, p. 172 et 249 (1947).

⁷⁷ [Statut](#), art. 7-1 et 7-2-a.

⁷⁸ [Jugement Katanga](#), par. 1104 ; [Jugement Ongwen](#), par. 2675.

sa nature discriminatoire constituent des indications que l'attaque était dirigée contre une population civile⁷⁹.

64. Les éléments attestant de crimes contre le patrimoine culturel perpétrés dans le cadre d'une attaque peuvent donner à penser que la population civile était la cible principale de celle-ci, compte tenu de l'importance collective que revêt le patrimoine culturel en tant que tel pour les communautés civiles. Par ailleurs, la commission de crimes contre le patrimoine culturel pourrait aussi témoigner de la nature discriminatoire de l'attaque⁸⁰, et indiquer ainsi que celle-ci était dirigée contre une population civile⁸¹.

iii. *Politique d'un État ou d'une organisation*

65. L'attaque lancée contre une population civile doit être commise en application ou dans la poursuite d'une politique d'un État ou d'une organisation⁸². Une telle politique n'a pas besoin d'être bureaucratique ou formalisée, et peut être de nature implicite⁸³. En définitive, elle peut se déduire de la manière dont les actes en question se sont produits⁸⁴. Bien que l'analyse se concentre principalement sur la manière dont ont été commis les actes visés à l'article 7-1 constitutifs de l'attaque, elle peut également s'appuyer sur les éléments attestant de la destruction du patrimoine culturel – quelle qu'en soit la qualification juridique. De fait, bien qu'aucun motif particulier ne soit requis pour prouver l'existence d'une politique, les éléments attestant d'une motivation sous-jacente peuvent renforcer le lien entre les actes constitutifs de l'attaque et établir ainsi l'existence d'une politique⁸⁵. Les actes commis contre le patrimoine culturel au cours de l'attaque – qu'ils constituent ou non un acte visé à l'article 7-1 – peuvent prouver le motif discriminatoire qui, à son tour, permet de conclure à l'existence d'une politique.

⁷⁹ [Jugement Katanga](#), par. 1104 ; [Jugement Ntaganda](#), par. 668.

⁸⁰ *Voir, p. ex.*, [Le Procureur c. Stanišić et Simatović, Jugement](#), Volume I, IT-03-69-T, 30 mai 2013, par. 1250 (y compris la destruction de lieux de cultes en tant qu'acte discriminatoire) ; [Le Procureur c. Dorđević, Jugement](#), IT-05-87/1, 23 février 2011, par. 1810 et 2151 (déclarant que la destruction des lieux de culte en tant que symboles de l'identité et du patrimoine albanais au Kosovo a été commise dans l'intention de persécuter, qui s'est manifestée lors de l'attaque, puisque les bâtiments religieux ont été détruits en raison de leur signification religieuse et culturelle).

⁸¹ [Jugement Katanga](#), par. 1104 ; [Jugement Ntaganda](#), par. 668.

⁸² [Statut](#), art. 7-2-a.

⁸³ *Voir, p. ex.*, [ICC-01/05-01/08-424-tFRA](#) (« Décision Bemba relative à la confirmation des charges »), par. 81 ; [Décision Katanga relative à la confirmation des charges](#), par. 396 ; [ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA](#) (« Décision Gbagbo relative à la confirmation des charges »), par. 215 ; [Jugement Katanga](#), par. 1108 et 1110.

⁸⁴ [Jugement Katanga](#), par. 1109 ; [Jugement Bemba](#), par. 160.

⁸⁵ [Jugement Ongwen](#), par. 2679 ; [Jugement Katanga](#), par. 1108 et 1113.

iv. *Caractère généralisé ou systématique*

66. Une attaque doit être généralisée ou systématique. L'adjectif « généralisé » renvoie à la nature à grande échelle de l'attaque et au grand nombre de personnes prises pour cible⁸⁶, tandis que l'adjectif « systématique » dénote son caractère organisé⁸⁷. Lorsque les faits s'inscrivent dans une série d'actes commis à l'encontre du patrimoine culturel, leur nature systématique peut être mise en évidence puisque cette succession de faits témoigne d'un certain degré d'organisation et de motivation. Par ailleurs, au moment d'évaluer le caractère généralisé d'une attaque, le Bureau tiendra dûment compte du fait que les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel font souvent un grand nombre de victimes, puisqu'ils nuisent à l'ensemble de la communauté ciblée et à l'humanité tout entière, puisque de tels éléments attestant d'actes répétés contre le patrimoine culturel commis en corrélation avec l'attaque peuvent également témoigner de son caractère généralisé.

v. *Extermination : article 7-1-b du Statut*

67. L'extermination, à savoir le massacre de membres d'une population civile, peut être notamment commise en soumettant ces derniers à des conditions d'existence propres à entraîner la destruction d'une partie d'une population⁸⁸. Les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel peuvent s'inscrire dans un tel projet, puisqu'ils peuvent nuire au moral d'un groupe, en modifier les rapports de force et affaiblir sa résistance et, de ce fait, faciliter les massacres.

68. Par ailleurs, lorsque la survie et le patrimoine culturel des membres d'un groupe sont intimement liés à leur territoire et dépendent de ce dernier, notamment de certaines formations naturelles, les attaques qui rendent inhabitable ce territoire peuvent constituer à la fois des crimes à l'encontre du patrimoine culturel et des actes d'extermination⁸⁹. De fait, de telles actions peuvent s'apparenter à une privation intentionnelle d'accès à la nourriture ou – lorsque les formes

⁸⁶ [Jugement Ongwen](#), par. 2681.

⁸⁷ [Jugement Ongwen](#), par. 2682.

⁸⁸ [Statut](#), art. 7-2-b.

⁸⁹ Le CDH a reconnu que l'action de l'État menant à la dégradation des terres et contraignant, par conséquent, la population locale à abandonner ses formes traditionnelles d'élevage avait « considérablement compromis le mode de vie et la culture de l'auteur en tant que membre de sa communauté » : [Ángela Poma Poma c. Peru, CCPR/C/95/D/1457/2006](#), par. 7. Voir aussi [CDH, Observation générale n° 23](#), par. 7. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que « [TRADUCTION] le fait d'empêcher les communautés autochtones d'accéder à leur territoire ancestral les expose à des conditions d'existence précaires et inhumaines, les rend plus vulnérables aux maladies et aux épidémies, et les soumet à des situations caractérisées par un manque de protection extrême » : [Case of the Afro-descendant Communities displaced from the Cacarica River Basin \(Operation Genesis\) v. Colombia](#) (« Affaire Operation Genesis »), par. 354. Voir aussi [Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay](#) (« Yakye Axa v. Paraguay »), par. 164 et suiv., 203.

traditionnelles de soins de santé sont touchées – aux médicaments, propre à entraîner la destruction d’une partie de la population⁹⁰.

vi. *Déportation ou transfert forcé de population : article 7-1-d du Statut*

69. La déportation ou le transfert forcé de population peut être commis en l’expulsant de son territoire ou par d’autres moyens coercitifs⁹¹. Ces derniers incluent le recours à la force physique, mais aussi l’usage de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, la contrainte, les pressions psychologiques ou l’abus de pouvoir, ou bien à la faveur d’un environnement coercitif⁹².
70. Les crimes commis à l’encontre ou au détriment du patrimoine culturel, lorsqu’ils s’inscrivent dans un plan plus vaste, peuvent représenter une menace de violences ou une contrainte suffisamment grandes pour être qualifiées d’actes coercitifs provoquant des déplacements forcés⁹³. Par exemple, des efforts concertés en vue de réprimer la culture d’une communauté vivant sous un régime d’occupation peuvent provoquer parmi ses membres un profond sentiment d’insécurité et de répression et, de ce fait, conduire certains d’entre eux à fuir ailleurs afin de pouvoir pratiquer librement leur culture. La destruction ou l’appropriation du patrimoine culturel peut non seulement pousser à fuir certaines personnes, mais aussi consolider les effets des crimes de déplacement, en dissuadant le retour de la population déplacée. Dans les cas où le patrimoine culturel coïncide avec des formations naturelles ou est étroitement lié à celles-ci, une attaque portant atteinte à ce patrimoine culturel peut contraindre physiquement la population à s’exiler si le territoire devient inhabitable. De surcroît, le déplacement forcé a souvent des répercussions dévastatrices sur le patrimoine culturel d’un groupe⁹⁴. L’impossibilité d’accéder aux sites sacrés et de pratiquer les rites funéraires traditionnels peut priver certaines communautés de leur droit de pratiquer leur religion⁹⁵. La destruction des structures familiales et sociales, qui est souvent un effet collatéral des déplacements forcés, peut contraindre la population à abandonner certaines

⁹⁰ La Commission africaine des droits de l’homme et des peuples a estimé que la forte dégradation de l’environnement, entre autres, avait eu de graves répercussions sur la vie d’une communauté autochtone dans son ensemble et avait menacé sa survie : [Social and Economic Rights Action Centre & the Centre for Economic and Social Rights v. Nigeria](#), Communication n° 155/96, 27 mai 2002, par. 66 et suiv.

⁹¹ [ICC-01/19-27](#) (« Décision *Bangladesh/Myanmar* rendue en application de l’article 15 »), par. 52.

⁹² [Éléments des crimes de la CPI](#), art. 7-1-d, élément 1, note 12.

⁹³ Voir [Ordonnance de réparation *Al Mahdi*](#), par. 85 (statuant que les attaques contre le patrimoine culturel avaient contraint certaines personnes à fuir Tombouctou).

⁹⁴ [Affaire *Operation Genesis*](#), par. 354 ; Cour interaméricaine des droits de l’homme, [Case of the Río Negro Massacres v. Guatemala](#) (« *Río Negro Massacres v. Guatemala* ») par. 153 et suiv. ; [Yakye Axa v. Paraguay](#), par. 203.

⁹⁵ Voir [Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 72/258 \(26 janvier 2021\)](#) (Promouvoir la culture de la paix et de la tolérance pour la protection des sites religieux).

traditions et à renoncer à les transmettre aux générations futures⁹⁶. Le Bureau gardera donc à l'esprit le fait que le déplacement forcé de certaines personnes hors d'une communauté peut avoir un effet désastreux sur le patrimoine culturel de cette communauté, par exemple dans le cas de chefs religieux ou spirituels⁹⁷. Par ailleurs, les sites sacrés ou autres sites relevant du patrimoine abandonné par les populations déplacées de force peuvent être exposés à des destructions supplémentaires.

vii. *Torture : article 7-1-f*

71. Afin de prouver qu'il y a eu torture aux termes de l'article 7-1-f du Statut, le Bureau doit démontrer que l'auteur présumé a infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne qui était sous sa garde ou sous son contrôle. Par analogie, la Cour a déterminé dans l'affaire *Al Mahdi* que la destruction du patrimoine culturel avait causé de grandes souffrances mentales⁹⁸. Le Bureau considère que, si la victime est sous la garde ou le contrôle des auteurs des crimes, les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel – qu'ils aient été perpétrés de manière isolée ou en corrélation avec d'autres actes – peuvent constituer des actes infligeant une douleur ou des souffrances mentales d'une gravité suffisante pour pouvoir être qualifiés de crime contre l'humanité de torture. Étant donné que les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel sont souvent de nature discriminatoire, le Bureau tiendra également compte du fait qu'un élément discriminatoire peut aggraver la douleur ou les souffrances infligées⁹⁹. Par ailleurs, la gravité du traitement infligé doit être évalué, notamment, par rapport au contexte religieux, social et culturel de l'auteur des crimes et de la victime. Le patrimoine culturel constitue souvent un des mécanismes de défense face à des traumatismes sévères ou en fait partie. Par conséquent, les dommages infligés à un tel patrimoine peuvent aggraver les souffrances mentales des victimes, par exemple si elles sont dans l'impossibilité d'enterrer leurs proches dans des conditions décentes et dans le respect de leurs traditions¹⁰⁰.

viii. *Crimes sexuels et à caractère sexiste : articles 7-1-g et 7-1-h du Statut*

72. Les crimes sexuels et à caractère sexiste visés aux articles 7-1-g et 7-1-h du Statut peuvent également avoir un rapport direct avec le patrimoine culturel, dès lors que les victimes sont prises pour cible en raison de leur appartenance à un groupe ayant un patrimoine culturel commun ou de leur importance personnelle pour le patrimoine culturel de ce groupe, à l'instar de chefs religieux ou spirituels

⁹⁶ Voir aussi [Río Negro Massacres v. Guatemala](#), par. 153 et suiv.

⁹⁷ Voir par. 79 pour une explication détaillée des crimes connexes.

⁹⁸ [Ordonnance de réparation Al Mahdi](#), par. 84 et suiv.

⁹⁹ [R.B. c. Hongrie, 64602/14](#), par. 45.

¹⁰⁰ [Massacres of El Mozote and nearby places v. El Salvador](#), par. 172, 203 et suiv.

par exemple. Il a été établi par exemple que les violences et les meurtres commis spécifiquement contre les femmes d'une communauté pouvaient produire un vide culturel, car ces femmes sont celles qui transmettent oralement la culture de la communauté, et que ces crimes avaient été perpétrés dans le but de causer la perte de ces connaissances culturelles transmises oralement¹⁰¹. Si tel est le cas, le Bureau soulignera la relation entre le crime et le patrimoine culturel dans son exposé des accusations.

ix. *Persécution : article 7-1-h du Statut*

73. Les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel peuvent, en eux-mêmes ou conjointement avec d'autres actes, constituer des persécutions visées à l'article 7-1-h¹⁰². Par exemple, dans l'affaire *Al Hassan*, la Chambre a relevé « les catégories d'actes suivantes portant atteinte aux libertés individuelles : interdiction de pratiques traditionnelles et culturelles (telles que le port de talismans ou d'amulettes et la pratique de la magie et de la sorcellerie), interdiction de pratiques religieuses et culturelles (telles que les prières sur les sites des mausolées et des tombeaux, ainsi que la manière de prier et la célébration de fêtes religieuses), le contrôle des libertés liées à l'éducation (interdiction de la mixité en classe, fermeture des écoles publiques laïques et imposition d'une éducation axée sur la vision de la religion et l'idéologie de l'organisation Ansar Dine/AQMI), l'imposition de restrictions quant à la liberté d'association et de circulation (interdiction des rassemblements publics, et interdiction pour des hommes et femmes non mariés ni apparentés de circuler ensemble »)¹⁰³.
74. Compte tenu de l'importance du patrimoine culturel pour l'identité d'une communauté tout entière, les crimes à l'encontre ou au détriment de celui-ci sont souvent perpétrés dans le cadre d'une campagne de persécutions menée pour des motifs d'ordre politique, religieux, ethnique, ou en fonction d'autres critères comme le genre, l'âge ou la naissance¹⁰⁴. Le patrimoine culturel commun inclut habituellement au moins une caractéristique distinctive d'un groupe persécuté et peut constituer un moyen pour les auteurs d'identifier ce groupe, notamment les personnes âgées, les personnes handicapées, ainsi que les femmes et les enfants. Les attaques commises à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel peuvent donc être considérées comme un fort indicateur attestant de la

¹⁰¹ [Plan de Sánchez Massacre v. Guatemala, Reparations Judgment](#), 19 novembre 2004 (« Jugement de réparation *Plan de Sánchez Massacre* »), par. 49-12 et 77-e.

¹⁰² Voir [Statut](#), art. 7-2-g ; [Éléments des crimes de la CPI](#), art. 7-1-h, élément 1.

¹⁰³ Voir, [ICC-01/12-01/18-461-Corr-Red](#) (« Décision *Al Hassan* relative à la confirmation des charges »), par. 683.

¹⁰⁴ Au titre des articles 7-1-h et 21-3 du Statut, le Bureau peut également retenir l'accusation de persécution en fonction « d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international » : [Politique générale relative aux enfants](#), p. 26.

volonté, lors de l'attaque, de faire subir des persécutions au groupe pris pour cible et, quand les faits en attestent, seront présentées de la sorte par le Bureau dans l'exposé des accusations.

75. Les crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel peuvent, qu'ils soient commis de manière isolée ou conjointement avec d'autres actes¹⁰⁵, priver des personnes de leurs droits fondamentaux, et être ainsi qualifiés de persécution au titre de l'article 7-1-h. Ces derniers incluent notamment, mais pas exclusivement, le droit à l'autodétermination¹⁰⁶, qui prévoit que les peuples « assurent librement [...] leur développement culturel¹⁰⁷ », l'interdiction de la discrimination¹⁰⁸ et le droit à la liberté de religion ou de croyance, lorsque les attaques prennent pour cible des sites religieux ou sacrés¹⁰⁹. Si des biens culturels tangibles relèvent aussi de la propriété privée, le droit à la propriété peut aussi être bafoué¹¹⁰. Les violations du droit à la vie, le droit à ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains ou dégradants, le droit à l'autodétermination ainsi que d'autres droits, peuvent conduire à la destruction du patrimoine culturel immatériel, si elles sont commises à grande échelle ou sont dirigées contre certaines personnes d'une importance particulière pour la communauté¹¹¹.

x. *Autres actes inhumains : article 7-1-k du Statut*

76. Les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel pourraient également constituer des actes prohibés qui ne sont pas expressément énumérés à l'article 7-1 du Statut. En particulier, ces crimes qui infligent de grandes souffrances ou portent gravement atteinte à la santé mentale et physique de la victime en cause pourraient constituer d'« autres actes inhumains » au sens de l'article 7-1-k du Statut, s'ils sont de nature et de gravité similaires à d'autres actes énumérés à l'article 7-1 du Statut. Les actes de circoncision forcée et

¹⁰⁵ [Décision *Al Hassan* relative à la confirmation des charges](#), par. 672.

¹⁰⁶ Pour la classification en tant que droit humain fondamental, voir [Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965. Avis consultatif](#), par. 144.

¹⁰⁷ [PIDCP](#), art. 1-1 ; [PIDESC](#), art. 1-1.

¹⁰⁸ La non-discrimination est considérée comme un principe « fondamental » : [CDH, Observation générale n° 18](#), par. 1 et suiv.

¹⁰⁹ Le droit à la liberté de religion est considéré comme un principe « fondamental » : [CDH, Observation générale n° 22](#), par. 1.

¹¹⁰ Le caractère fondamental du droit de propriété a été confirmé dans la décision [ICC-01/04-02/06-309-tFRA](#) (« Décision *Ntaganda* relative à la confirmation des charges »), par. 58 ; [Décision *Al Hassan* relative à la confirmation des charges](#), par. 664 et 684.

¹¹¹ Voir, p. ex., [Río Negro Massacres v. Guatemala](#), par. 153 et suiv. Pour la classification de ces droits en tant que droits fondamentaux, voir [Décision *Al Hassan* relative à la confirmation des charges](#), par. 664 ; [Décision *Bangladesh/Myanmar* rendue en application de l'article 15-4](#), par. 101. Voir aussi [Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels](#), A/HRC/31/59, 3 février 2016.

d'amputation du pénis constituent de tels actes inhumains¹¹². Dans le contexte du patrimoine culturel, par exemple, il peut être judicieux de qualifier certaines infractions contre les biens d'« autres actes inhumains » et d'engager des poursuites à ce titre si les effets de ce comportement permettent d'établir que ces actes sont de nature et de gravité similaires à celles des actes énumérés¹¹³. Il incombe à l'Accusation de prouver le lien entre l'acte inhumain en question et les grandes souffrances ou les atteintes graves portées à la santé mentale ou physique de la victime¹¹⁴.

xi. Autres actes sous-jacents visés à l'article 7-1 du Statut

77. Le Bureau examinera les autres actes interdits par l'article 7-1 tels que le meurtre, la réduction en esclavage, la privation de liberté, ou les disparitions forcées du point de vue de leurs effets néfastes sur le patrimoine culturel. On peut supposer qu'un tel effet néfaste se produit si un grand nombre de personnes d'un groupe sont soumises à un tel traitement, ou si les actes en cause sont commis contre des personnes jouant un rôle particulièrement important dans la préservation du patrimoine culturel de ce groupe.

c) Génocide : article 6 du Statut

78. Les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel se produisent fréquemment dans le cadre d'un génocide, lequel peut être perpétré en tuant les membres du groupe, en portant gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, en soumettant intentionnellement le groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, en imposant des mesures visant à entraver les naissances au sein de ce groupe, et en procédant au transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, lorsque ces actes sont commis avec l'intention requise. L'article 6 englobe des

¹¹² Voir, par exemple, [ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA](#) (« Décision *Kenyatta* relative à la confirmation des charges »), par. 269 (les circoncisions forcées et les amputations péniennes constituent d'autres actes inhumains).

¹¹³ Voir [Décision *Kenyatta* relative à la confirmation des charges](#), par. 269 (« ... autres actes inhumains comme une catégorie supplétive à l'intérieur du système de l'article 7-1 du Statut. [...] [L]e libellé des dispositions pertinentes du Statut et des Éléments des crimes ainsi que des principes fondamentaux du droit pénal que cette catégorie supplétive de crimes contre l'humanité doit être interprétée avec prudence et ne doit pas être utilisée pour élargir inconsidérément la notion de crimes contre l'humanité »). Au TPIY, la Chambre de première instance a estimé que le fait d'avoir atteint à l'intégrité et d'avoir causé de grandes souffrances physiques et mentales aux civils constituait un « autre acte inhumain » : [Jugement *Blaškić*](#), par. 237 et 238. Pour qu'un acte soit considéré comme un « autre acte inhumain », il faut que « l'acte considéré cause un préjudice à un être humain en l'atteignant dans son intégrité physique ou mentale, sa santé ou sa dignité » : [Le Procureur c. *Kordić et Čerkez*, Jugement](#), IT-95-14/2-T, 26 février 2001, par. 269 (citant [Le Procureur c. *Tadić*, Jugement](#), IT-94-1-T, 7 mai 1997, par. 729). Voir aussi [Le Procureur c. *Kayishema et Ruzindana*, Jugement](#), ICTR-95-1-T, 21 mai 1999 (« Jugement *Kayishema* »), par. 151. L'article 5-i du Statut du TPIY et l'article 3-i du Statut du TPIR ne contiennent pas l'élément du Statut de Rome « de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »

¹¹⁴ [Jugement *Kayishema*](#), par. 151.

actes qui font partie d'une « série manifeste de comportements »¹¹⁵. Les actes qui sont dirigés expressément contre le patrimoine culturel d'un groupe peuvent contribuer à démontrer l'intention spécifique et la série manifeste de comportements comme l'exige l'article 6. Ils peuvent également, en eux-mêmes, soit porter gravement atteinte à la santé mentale, et renforcer la gravité des actes qualifiés de génocide sur la base des alinéas b à d de l'article 6, soit constituer une circonstance aggravante prise en compte dans la détermination d'une condamnation pour génocide. S'il y a lieu, le Bureau mettra ces aspects en évidence lors de ses observations à l'audience.

i. Intention spécifique

79. Les crimes visant le patrimoine culturel qui sont commis simultanément avec d'autres actes ciblant des groupes protégés peuvent fournir des éléments prouvant l'intention spécifique (dol spécial) requise pour le génocide¹¹⁶. Bien que les attaques lancées contre le patrimoine culturel ne constituent pas en soi des actes sous-jacents de génocide – car les actes de génocide se limitent à ceux visant à causer la destruction physique ou biologique d'un groupe¹¹⁷ – le fait de cibler le patrimoine culturel d'un groupe peut permettre d'apporter la preuve de l'intention de l'auteur de détruire ce groupe. La Cour internationale de justice (« CIJ ») a déterminé que :

La destruction physique ou biologique s'accompagne souvent d'atteintes aux biens et symboles culturels et religieux du groupe pris

¹¹⁵ Voir [Éléments des crimes de la CPI](#), art. 6-a. Le critère de « série manifeste de comportements » ne figure pas dans le droit coutumier international ni la [Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide](#) (« Convention sur le génocide »). Voir [ICC-02/05-01/09-73-tFRA OA](#) (« Arrêt *Bashir* sur le mandat d'arrêt »), par. 32 et 33. Il convient de noter que la formulation initiale du concept de génocide par Raphael Lemkin intégrait et soulignait expressément les aspects culturels. Voir par ex. *Axis Rule in Occupied Europe*, 1944, p. 79 (« D'une manière générale, "génocide" ne signifie pas nécessairement la destruction immédiate d'une nation, sauf quand il est réalisé par des meurtres de masse de tous les membres d'une nation. Il se propose plutôt de signifier un plan coordonné d'actions différentes qui tendent à détruire les fondations essentielles de la vie des groupes nationaux, dans le but de détruire ces groupes eux-mêmes. L'objectif d'un plan pareil serait la désintégration des institutions politiques et sociales, de la culture, de la langue, des sentiments nationaux, de la religion, de l'existence économique des groupes nationaux et la destruction de la sécurité personnelle – de la liberté, de la santé, de la dignité et même des vies des individus qui appartiennent à ces groupes. », (non souligné dans l'original)).

¹¹⁶ [Le Procureur c. Krstić, Arrêt](#), IT-98-33-A, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* »), par. 20. Voir aussi, p. ex., [A-G Israel v. Eichmann, \(1968\) 36 ILR 18 \(District Court, Jerusalem\)](#), par. 25 (aux termes de la Convention, une intention spéciale est requise pour sa commission, une intention qui n'est pas requise pour la commission d'un « crime contre l'humanité »). [Jugement Akayesu](#), par. 497 et 516 ; [Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels](#), A/HRC/31/59, 3 février 2016, par. 64 (« [I]a destruction délibérée de biens et de symboles culturels et religieux comme un élément attestant d'une intention de détruire un groupe au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide »).

¹¹⁷ [Application de la Convention pour la prévention du crime de génocide \(Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro\), Arrêt](#), 26 février 2007, CIJ Rep. 4 (« Affaire (Convention sur le génocide) *Bosnie c. Serbie et Monténégro* »), par. 344 ; [Arrêt Krstić](#), par. 25 et 26 ; [Le Procureur c. Krstić, Jugement](#), IT-98-33-T, 2 août 2001 (« Jugement *Krstić* »), par. 550 et 580.

pour cible, atteintes dont il pourra légitimement être tenu compte pour établir l'intention de détruire le groupe¹¹⁸.

80. Cela comprend, par exemple, les attaques dirigées contre les bâtiments qui revêtent une importance culturelle pour le groupe ciblé, menées simultanément par des moyens biologiques ou physiques dirigés contre le groupe ciblé. L'utilisation de ce premier moyen peut également apporter la preuve de l'intention spécifique de détruire le groupe ciblé. Les violences commises contre des personnalités de premier plan, qui sont emblématiques pour le groupe dans son ensemble, ou sont essentielles à sa survie, comme les personnes revêtant une importance culturelle particulière pour la direction du groupe, peuvent constituer en elles-mêmes un acte de génocide et apporter par ailleurs la preuve spécifique de l'intention de détruire une partie importante du groupe ciblé¹¹⁹.

ii. *Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe : article 6-b du Statut*

81. Le traitement inhumain, la torture, le viol, les violences sexuelles et la déportation font partie des actes qui peuvent porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, l'un des modes de commission du génocide énumérés¹²⁰. En particulier, les crimes sexuels et à caractère sexiste peuvent faire « partie intégrante du processus de destruction » et peuvent contribuer spécifiquement à la destruction non seulement des personnes directement victimes des crimes sexuels et à caractère sexiste, mais aussi du groupe auquel elles appartiennent¹²¹. Le Bureau relève aussi que les crimes sexuels et à caractère sexiste constituant des actes de génocide peuvent être commis pour des raisons liées au patrimoine culturel d'un groupe, et qu'ils peuvent être perpétrés en partie pour nuire au patrimoine culturel du groupe de la victime¹²². Le Bureau mettra ces aspects en évidence dans ses observations, particulièrement au moment de la détermination de la peine, en tant que facteur aggravant dans une condamnation pour génocide.

¹¹⁸ [Affaire \(Convention sur le génocide\) Bosnie c. Serbie et Monténégro](#), par. 344 (entérinant les observations du [Jugement Krstić](#), par. 580).

¹¹⁹ Bien qu'il n'y ait pas eu, à ce jour, de condamnation pour génocide sur la seule base du ciblage spécifique de la classe dirigeante d'un groupe protégé, la jurisprudence internationale établit que le fait de cibler précisément certains membres d'un groupe peut étayer la thèse de l'intention génocidaire, ou peut même constituer un acte de génocide en soi. Voir, p. ex., [Le Procureur c. Tolimir, Arrêt](#), IT-05-88/2-A, 8 avril 2015, par. 263 ; [Arrêt Krstić](#), par. 12 ; [Le Procureur c. Jelisić, Jugement](#), IT-95-10-T, 14 décembre 1999, par. 82.

¹²⁰ [Jugement Krstić](#), par. 513.

¹²¹ [Jugement Akayesu](#), par. 731.

¹²² Par exemple, une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a estimé que les violences sexuelles et les viols avaient été commis de manière ciblée à l'encontre de femmes tutsies à tel point d'être constitutifs de génocide : [Jugement Akayesu](#), par. 731.

82. Par ailleurs, les attaques contre le patrimoine culturel peuvent porter en soi gravement atteinte à l'intégrité mentale des membres d'un groupe¹²³. Dans l'affaire *Al Mahdi*, la Cour a confirmé que les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel avaient infligé des souffrances mentales et morales aux victimes, citant des exemples de la douleur et du traumatisme qu'elles avaient subis et exprimés en ces termes : « Je n'ai jamais ressenti une si forte souffrance dans ma vie [...] Mentalement, j'étais dévasté. Je me suis senti humilié par la destruction. Aujourd'hui encore, je souffre. [...] Je suis toujours touché moralement »¹²⁴. Le Bureau s'appuiera aussi sur les attaques contre le patrimoine culturel menées en corrélation avec d'autres actes physiques ou biologiques pour prouver ou démontrer la gravité des accusations de génocide sur la base de l'article 6-b.

iii. *Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle : article 6-c du Statut*

83. Le génocide peut englober des actes visant à une « soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique¹²⁵ ». Ceux-ci incluent toutes les circonstances ou mesures qui conduiront à une mort lente, ou les modes de destruction employés par l'auteur ne causant pas la mort immédiate des membres du groupe mais visant, à terme, à causer leur destruction physique¹²⁶. Souvent, de telles mesures peuvent viser des personnes ou des biens, comme les terres traditionnelles, qui revêtent également une importance culturelle significative. La combinaison, entre autres, de l'appropriation par la force des terres traditionnelles et du déplacement forcé peut fragiliser et détruire le patrimoine culturel des personnes visées, tout en étant destinée à entraîner sa destruction physique. Dans sa demande de mandat d'arrêt dans l'affaire *Al Bashir*, l'Accusation a souligné l'importance du territoire pour le groupe pris pour cible en avançant que « [TRADUCTION] le déplacement des populations avait fragilisé les structures hiérarchiques traditionnelles basées

¹²³ Par exemple, dans l'affaire *Al Mahdi*, il a été considéré que le préjudice moral causé par les attaques contre les sites, en particulier les sites funéraires ancestraux, était si grand qu'il nécessitait des réparations à la fois individuelles et collectives : [Ordonnance de réparation Al Mahdi](#), par. 89 et 90.

¹²⁴ [Ordonnance de réparation Al Mahdi](#), par. 85. Voir aussi par. 89.

¹²⁵ [Statut](#), art. 6-c.

¹²⁶ Ceux-ci incluent : le fait de soumettre un groupe à un régime de famine ; l'expulsion systématique du foyer ; la privation de services médicaux essentiels, de logement, de vêtements adéquats et un accès à l'hygiène en deçà des conditions minimales acceptables ; et le viol : voir *p. ex.* [Jugement Akayesu](#), par. 506 ; [Jugement Kayishema](#), par. 115 et 116 ; [Le Procureur c. Brdanin, Jugement](#), IT-99-36-T, 1^{er} septembre 2004, par. 691. Les méthodes entraînant une « mort lente » visant directement le patrimoine culturel peuvent notamment inclure les suivantes : imposition par la force d'un régime alimentaire non conforme aux pratiques religieuses d'un groupe ou la privation de services médicaux conformes à la pratique du patrimoine culturel du groupe ciblé. À titre d'exemple, voir [Jugement dossier 002/02](#), par. 3238 et 3245 (concluant que les Chams avaient été soumis de force au même régime alimentaire que les Khmer, en étant notamment contraints de manger du porc).

sur les droits de la terre »¹²⁷. L'usurpation des terres peut être considérée comme le coup fatal¹²⁸. Dans le même ordre d'idée, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu que le massacre de la communauté autochtone maya et les opérations terrestres qui ont conduit à l'extermination génocidaire de communautés mayas entières, ainsi qu'à la destruction de leurs maisons, troupeaux, récoltes et autres moyens de subsistance avaient non seulement violé le droit à la vie de leurs membres, mais aussi leur droit à une identité ethnique ou culturelle, et le droit à l'expression et à la diffusion de leur culture¹²⁹. Il a été reconnu que ces faits avaient porté gravement atteinte à l'identité et aux valeurs des membres de la communauté prise pour cible¹³⁰.

84. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a également reconnu que les [événements portant atteinte à l'existence physique d'un groupe, tout en visant son intégrité et son identité collectives, avaient également conduit à] la violation des droits culturels, à la répression de la culture et des symboles de l'identité, à l'interdiction des cérémonies ou rites religieux, avaient nui à la reproduction des relations sociales, à la formation de relations familiales et à la facilitation des pratiques financières, et avaient fragmenté le sentiment d'appartenance à un groupe¹³¹. De cette façon, les actes imposant des conditions d'existence propres à entraîner la destruction physique d'un groupe qui sont aussi commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel dans le cadre d'une campagne génocidaire infligent des conditions d'existence dévastatrices à ce groupe.
85. Le Bureau mettra en évidence de tels facteurs aggravants dans ses observations, en particulier au stade de la condamnation et des réparations, chaque fois que des conditions d'existence propres à entraîner la destruction physique d'un groupe auront également un lien direct avec le patrimoine culturel du groupe pris pour cible¹³².

¹²⁷ [ICC-02/05-157-AnxA](#) (« Demande de mandat d'arrêt *Darfour* »), par. 391 (« [TRADUCTION] tout nouveau responsable du groupe dans les camps est pris pour cible, détruisant de ce fait l'un des fondements de base du groupe »).

¹²⁸ Voir [Demande de mandat d'arrêt *Darfour*](#), par. 179.

¹²⁹ Voir, p. ex., [Plan de Sánchez Massacre Merits Judgment](#), par. 42-7 ; Opinion individuelle du Juge A.A. Cançado-Trindade, par. 2 (citant la requête de la Cour interaméricaine des droits de l'homme), 5 (citant le rapport de la Commission de clarification historique, *Guatemala - Memoria del Silencio*, tome III, Guatemala, CEH, 1999, p. 316 à 318, 358, 375 et 376, 393, 410 et 416 à 423).

¹³⁰ [Plan de Sánchez Massacre Merits Judgment](#), par. 51.

¹³¹ [Plan de Sánchez Massacre Reparations Judgment](#), par. 82 (citant le rapport de la Commission de clarification historique, *Guatemala - Memoria del Silencio*, tome III, Guatemala, CEH, 1999, p. 181, par. 2887 et 2888).

¹³² Voir, p. ex., [Plan de Sánchez Massacre Reparations Judgment](#), par. 82 à 87.

iv. Entrave des naissances : article 6-d du Statut

86. Outre les actes qui entravent physiquement les naissances au sein d'un groupe¹³³, le Bureau reconnaît que les auteurs des crimes peuvent également les entraver en recourant à des viols collectifs, lorsque l'appartenance d'un enfant au groupe est fondée sur l'identité du père¹³⁴. Reconnaisant que l'entrave des naissances a un effet physique et biologique sur la survie du groupe, le Bureau, au moment d'engager des poursuites à cet égard et de présenter ses observations au stade de la condamnation et des réparations, soulignera aussi les répercussions d'un tel acte sur la future vie culturelle du groupe.

v. Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe : article 6-e du Statut

87. Le Bureau reconnaît que les enfants jouent le rôle de vecteurs de transmission du patrimoine culturel aux générations futures. Si les enfants sont séparés de force d'un groupe, cette séparation constituera un acte sous-jacent de génocide qui aura sans doute de profondes répercussions sur l'accès au patrimoine culturel du groupe, sa pratique et sa perpétuation. Pour ce qui est des enfants eux-mêmes, le transfert forcé peut créer une rupture brutale avec leur patrimoine culturel.

88. Chaque fois que le Bureau retiendra l'accusation de génocide, il s'efforcera de faire en sorte que son dossier reflète précisément tous les aspects du crime qui touchent au patrimoine culturel. De plus, le Bureau mettra en avant de tels aspects dans ses observations au stade de la condamnation et des réparations, s'il y a lieu.

d) Crime d'agression : article 8 bis du Statut

89. Le crime d'agression constitue une menace unique au patrimoine culturel, non seulement en raison du préjudice causé par l'acte interdit en lui-même, mais aussi en raison du préjudice éventuel beaucoup plus large qui pourra être infligé au patrimoine culturel par le conflit armé qui en résultera sans doute. Comme l'a relevé le Tribunal de Nuremberg : « Déclencher une guerre d'agression n'est donc pas seulement un crime d'ordre international ; c'est le crime international suprême, ne différant des autres crimes de guerre que du fait qu'il les contient tous.¹³⁵ » Au moment d'enquêter et de lancer des poursuites sur le crime d'agression, le Bureau soulignera la prise pour cible et la destruction des biens culturels par l'agresseur, entre autres, en tant qu'actes d'agression potentiels, ou

¹³³ De telles mesures ne se limitent pas au fait d'entraver physiquement les naissances, mais peuvent s'étendre aux moyens d'y parvenir par l'usage de la contrainte psychique : [Jugement Akayesu](#), par. 508.

¹³⁴ [Jugement Akayesu](#), par. 507. Dans ce cas, les viols ont été commis dans l'intention d'amener les femmes à « donner naissance à un enfant, qui n'appartiendra alors pas au groupe de sa mère ».

¹³⁵ [Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international](#) (1948), p. 93.

de circonstances aggravantes à prendre en compte dans la détermination de la peine. Il soulignera aussi de telles destructions dans ses observations au stade des réparations.

90. Au paragraphe 1 de l'article 8 *bis*, il est indiqué que le « crime d'agression » s'entend de la participation¹³⁶ d'un représentant haut placé de l'État ou d'une personne similaire¹³⁷ à un « acte d'agression », présentant un degré de gravité suffisant¹³⁸. Les attaques commises à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel peuvent entrer en ligne de compte à la fois dans le comportement qui pourrait constituer un « acte d'agression » et dans l'analyse du seuil de gravité.
91. Les actes pouvant constituer un « acte d'agression » sont énumérés au paragraphe 2 de l'article 8 *bis*. Bon nombre, si ce n'est la totalité, de ces comportements interdits peuvent viser le patrimoine culturel ou avoir des répercussions sur celui-ci. Par exemple, l'invasion, l'attaque, l'occupation ou l'annexion¹³⁹, le bombardement ou l'utilisation d'une arme contre le territoire d'un autre État¹⁴⁰, l'emploi des forces armées d'un État ou la prolongation de la présence de ces forces sur le territoire d'un autre État en contravention ou après l'échéance de l'accord pertinent¹⁴¹, le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers¹⁴² et l'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent un acte d'agression contre un autre État¹⁴³, peuvent en particulier être dirigés contre le patrimoine culturel ou avoir une incidence sur celui-ci.
92. Au moment de déterminer si un « acte d'agression » constitue « une violation manifeste de la Charte des Nations Unies »¹⁴⁴, le Bureau tiendra compte, notamment, des effets néfastes sur le patrimoine culturel et, dans ce contexte, des éventuelles nombreuses victimes et de la nature irréversible du dommage éventuellement causé. En particulier, le Bureau considère que le fait de détruire ou de dégrader intentionnellement des biens culturels ou le patrimoine culturel

¹³⁶ En particulier, par « la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution » : [Statut](#), art. 8 *bis*-1.

¹³⁷ En particulier, « une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État » : [Statut](#), art. 8 *bis*-1.

¹³⁸ En particulier, qui, « par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies. » : [Statut](#), art. 8 *bis*-1.

¹³⁹ [Statut](#), art. 8 *bis*-2-a.

¹⁴⁰ [Statut](#), art. 8 *bis*-2-b.

¹⁴¹ [Statut](#), art. 8 *bis*-2-e.

¹⁴² [Statut](#), art. 8 *bis*-2-f.

¹⁴³ [Statut](#), art. 8 *bis*-2-g.

¹⁴⁴ Voir aussi Kress, 'State Conduct Element', in Kress and Barriga (eds.), *Commentary on the Crime of Aggression* (CUP), p. 513 et suiv. et 520.

peut constituer une forme particulièrement grave de l'utilisation de la force, et que de tels objets ne sauraient être instrumentalisés dans la conduite des relations internationales.

III. Examens préliminaires

93. Il revient au Bureau de déterminer si une situation répond aux critères juridiques fixés par le Statut pour justifier l'ouverture d'une enquête¹⁴⁵. Dans cette optique, le Bureau procède à l'examen préliminaire de toutes les communications et situations portées à son attention en se fondant sur les critères en question et sur les renseignements disponibles, conformément à sa politique générale relative aux examens préliminaires¹⁴⁶.
94. Dans le cadre de l'examen préliminaire d'une situation, le Bureau analyse les informations relatives aux crimes en cause susceptibles de relever de la compétence de la Cour, même, le cas échéant, en ce qui concerne des actes qui pourraient être constitutifs de crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. Ce faisant, le Bureau portera une attention particulière aux allégations d'attaques visant le patrimoine culturel et au contexte général dans lequel s'inscriront les crimes en cause. Il s'efforcera également d'obtenir des informations pertinentes et des connaissances spécialisées auprès d'institutions locales, d'organisations internationales, non gouvernementales et d'autres entités afin de mieux cerner le contexte général. Le cas échéant, il s'efforcera de conserver les informations obtenues dans ce cadre afin de les réutiliser lors de futures enquêtes conformément aux protocoles internes.
95. Le Bureau tiendra compte de l'ampleur et de la gravité des répercussions que ces crimes pourront avoir sur les individus, les communautés concernées et éventuellement sur l'humanité tout entière dans son examen de la gravité des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel¹⁴⁷. Compte tenu du caractère unique et de la valeur symbolique du patrimoine culturel¹⁴⁸, il tiendra compte, le cas échéant, d'informations pertinentes recueillies auprès des différentes sources qu'il aura identifiées afin de décrire le mieux possible les différentes facettes des préjudices causés par ces crimes, notamment les souffrances subies par les victimes et leur vulnérabilité accrue en raison de la perte du patrimoine culturel en question et d'autres atteintes portées à celui-ci, à la terreur répandue parmi la population touchée et aux ravages causés sur le plan social, économique et écologique en son sein¹⁴⁹. À cet égard, outre les éléments pertinents d'ordre quantitatif qu'il examinera attentivement dans son

¹⁴⁵ [Statut](#), art. 53-1.

¹⁴⁶ Voir [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#).

¹⁴⁷ Voir [Ordonnance de réparation *Al Mahdi*](#), par. 74 à 76, 89 et 90.

¹⁴⁸ Voir [Ordonnance de réparation *Al Mahdi*](#), par. 17.

¹⁴⁹ Voir [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), par. 65.

évaluation de la gravité des crimes en cause, le Bureau tiendra minutieusement compte des éléments d'ordre qualitatif.

96. Compte tenu de l'ensemble des circonstances (notamment la gravité du crime et les intérêts des victimes), le Bureau doit également déterminer au cas par cas s'il y a des raisons sérieuses de penser qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice¹⁵⁰. La présomption de base étant qu'une enquête et des poursuites sont justifiées dès lors que les critères fixés par le Statut sont remplis¹⁵¹, il établira pour en savoir plus des contacts avec les parties prenantes, notamment les représentants légaux des victimes, les communautés touchées et les organisations de la société civile, pour recueillir les vues des victimes et de tiers éventuellement touchés par des crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel.
97. Conformément à ses directives internes et aux critères fixés par le Statut, le Bureau réagira rapidement aux allégations de crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. S'il y a lieu, il échangera dès le début avec les États, ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales, afin de vérifier les informations en sa possession et prévenir la commission de nouveaux crimes. Au vu des renseignements dont il disposera, il pourra éventuellement publier une déclaration préventive conformément à ses directives internes.

IV. Enquêtes

98. Le Bureau est déterminé à porter une attention particulière aux crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel dès les prémices de l'enquête, en tenant compte des éventuelles corrélations entre de telles attaques et d'autres actes visés par l'enquête, qu'ils aient été commis dans le cadre d'un conflit armé ou en temps de paix.
99. Le Bureau veillera à ce que la collecte des éléments de preuve se fasse dans le respect des coutumes, de la culture et de la religion des communautés locales, en recueillant notamment les vues de leurs membres, en particulier les femmes, les personnes issues des minorités et les défenseurs des droits culturels, et en échangeant avec elles dans la mesure du possible. Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire, avant de se rendre sur les lieux, d'établir des contacts avec les gardiens des sites concernés, afin de veiller, d'une part, au respect des coutumes et, d'autre part, au règlement en temps opportun des questions liées à la sécurité.

¹⁵⁰ [Statut](#), art. 53-1-c. Si le Procureur estime qu'il n'existe aucune base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête en se fondant exclusivement sur ces motifs, il en informe la chambre préliminaire.

¹⁵¹ Voir [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), par. 71.

100. Outre les difficultés auxquelles le Bureau est habituellement confronté lors de la collecte des éléments de preuve, à savoir la violence, l'insécurité, l'éloignement et les dysfonctionnements institutionnels dans les pays concernés, des difficultés particulières risquent de se poser dans le cadre d'une enquête sur les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel.
101. Il est souvent difficile d'obtenir des documents relatifs à l'état de conservation des biens culturels (matériels) avant, pendant et après une attaque, ce qui nuit aux enquêtes se rapportant à des crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel dans la mesure où l'évaluation de l'étendue des dommages ou des destructions causés ne peut se faire dans des conditions optimales et qu'il est difficile de faire la distinction entre les dommages imputables à l'activité humaine et les dégradations opérées par le temps. Par conséquent, le Bureau souligne l'importance d'obtenir des données précises et des justificatifs détaillés afin d'identifier les éléments détruits du patrimoine culturel et fait valoir que l'UNESCO et des organisations connexes peuvent jouer un rôle crucial dans ce domaine¹⁵². Il pourra demander que lui soient remises des pièces aussi récentes que possible attestant de l'état des biens culturels pris pour cible avant et après les dommages subis (et, dans la mesure du possible, des documents de l'époque des faits). Il pourra, dans la mesure du possible, échanger avec des partenaires locaux, régionaux et internationaux, chargés de la protection et de l'inventaire du patrimoine culturel. Il pourra utiliser des modes de preuve variés, notamment des images présentant les biens culturels avant, pendant et après les attaques en cause, afin de faciliter l'examen de l'état précis de conservation des biens culturels visés¹⁵³.
102. Les circonstances au cours desquelles sont souvent commis les crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel nuisent fréquemment à la préservation des preuves. Les atteintes en question revêtent parfois un caractère illicite, à l'instar du trafic illicite, du vol, du pillage, de fouilles illicites ou de la destruction totale des biens culturels. Le caractère transnational de ces phénomènes, qui vient souvent s'ajouter à l'impossibilité d'accéder aux sites en cause et au temps écoulé depuis la commission des attaques complique davantage la tâche des enquêteurs¹⁵⁴. Pour y remédier, il est important de mener les enquêtes en temps

¹⁵² Voir par exemple [Deuxième protocole de 1999](#), art. 27-3 (dans lequel le Comité international du Bouclier bleu est explicitement présenté comme un organe consultatif du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé).

¹⁵³ En ce qui concerne les méthodes et outils utilisés dans l'évaluation des atteintes causées au patrimoine culturel immobilier/matériel, le Bureau peut avoir recours à la technologie, notamment aux images satellite, aux images à 360°, aux données obtenues par des drones aériens, à la géolocalisation d'éléments de preuve visuels, ainsi qu'à des preuves sous forme de documents et de vidéos.

¹⁵⁴ Voir INTERPOL, *Enhancing the fight against the illicit traffic of cultural property*, Lyon, 19 juillet 2018, à consulter à la page <https://www.interpol.int/es/Noticias-y-acontecimientos/Noticias/2018/Enhancing-the-fight-against-the-illicit-traffic-of-cultural-property>.

opportun et avec diligence. Le Bureau pourra envisager de recourir aux mesures prévues à l'article 56 du Statut dans les cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus, lorsque les critères le justifiant seront remplis. Si des crimes relevant potentiellement du Statut – tels que des actes de vol ou de pillage – compromettent la préservation des éléments de preuve, le Bureau pourra enquêter sur ces crimes et s'assurer que les éventuels effets de synergie entre les enquêtes soient pleinement exploités. En cas de trafic illicite – qui n'est pas nécessairement constitutif de crimes relevant de l'article 5 du Statut – le Bureau pourra établir des contacts avec des partenaires nationaux et internationaux¹⁵⁵ et utiliser les pouvoirs à sa disposition pour préserver les éléments de preuve.

103. Bien que de nombreuses communautés et Etats aspirent légitimement à reconstruire ou restaurer dans les plus brefs délais les éléments de leur patrimoine culturel, ce processus n'est pas sans risque pour la préservation d'importantes preuves. Le Bureau pourra échanger avec les autorités compétentes, les partenaires locaux, régionaux et internationaux afin de concilier au mieux la nécessité de préserver les preuves qui pourront ainsi être recueillies et le désir de reconstruction ou de restauration rapide du patrimoine culturel.
104. La collecte, la conservation et la préservation des éléments de preuve constituent un défi supplémentaire. En effet, le Bureau ne sera pas toujours en mesure d'assurer physiquement la collecte, le conditionnement, la conservation et la préservation, dans de bonnes conditions, de certaines preuves qu'il aura identifiées à l'égard des crimes à l'encontre ou au détriment des biens culturels, alors que cette procédure est cruciale en criminalistique. Qui plus est, l'extraction de biens culturels de leur lieu d'origine dans l'optique de la collecte et de la conservation des éléments de preuve au siège de la Cour s'avérera souvent impossible, dans la mesure où le fort attachement d'une communauté à son patrimoine culturel ne permettra pas une telle éventualité. Par conséquent, outre les méthodes traditionnelles de conservation des éléments de preuve disponibles au siège de la Cour, le Bureau pourra avoir recours à des technologies et des méthodes de conservation innovantes. Il pourra au besoin établir des partenariats avec des entités locales, régionales et internationales afin de concilier la nécessité de recueillir, de conserver et de préserver les éléments de preuve avec les vues, les coutumes, la culture et la religion des communautés concernées.
105. Pour surmonter ces difficultés, le Bureau a développé des capacités en interne sur le plan scientifique et technique qui lui permettent d'effectuer une identification criminelle des éléments (de preuve) retrouvés sur place, grâce notamment à la

¹⁵⁵ Il peut s'agir notamment d'Interpol et d'Eurojust le cas échéant.

cartographie tridimensionnelle, la scannographie laser tridimensionnelle, la modélisation tridimensionnelle, les imageries réalisées par des drones et d'autres capacités développées dans les systèmes d'information géographique. Il pourra également constituer des réseaux de contacts dans le domaine de la documentation, de la préservation et de la protection du patrimoine culturel pour renforcer les enquêtes et les consolider en s'appuyant notamment sur des contacts obtenus lors de la phase de l'examen préliminaire. Il pourra également identifier des experts locaux, régionaux et internationaux dans divers domaines applicables, notamment les données satellite, les techniques d'imagerie, les sciences criminalistiques, la géolocalisation, l'architecture, l'histoire, la théologie, l'anthropologie et d'autres disciplines, s'il y a lieu. Il s'efforcera d'obtenir cette expertise en temps opportun. Il sera primordial d'obtenir des informations auprès de sources diverses et de corroborer tous les éléments de preuve réunis.

106. Comme pour toute enquête sur des crimes portés devant la Cour, des ressources suffisantes sont nécessaires pour analyser les données recueillies, notamment en ce qui concerne les preuves relatives à des attaques visant des biens culturels immobiliers. À ce titre, les moyens de preuve incluent souvent des images satellite, des données de géolocalisation et des documents audio-visuels. Lorsque le Bureau ne dispose pas des compétences suffisantes en interne pour procéder à l'analyse de tels éléments de preuve, il a recours à des experts externes.

V. Poursuites

107. Le Bureau mène des enquêtes et des poursuites à l'encontre des principaux responsables des crimes relevant de la compétence de la Cour¹⁵⁶, même à l'encontre de criminels de rang inférieur ayant commis des actes particulièrement graves et acquis une grande notoriété¹⁵⁷.

a) Détermination des accusations

108. Au regard du Statut, la Cour peut exercer sa compétence sur des crimes visant des biens culturels¹⁵⁸ et sur d'autres infractions pour lesquels les atteintes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel peuvent par ailleurs satisfaire un critère requis ou entrer en ligne de compte. Le Bureau est déterminé à faire reculer l'impunité dont jouissent les auteurs de ces crimes, ce qui contribuera à leur prévention et partant, au développement de la jurisprudence internationale.

¹⁵⁶ Voir [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), par. 103.

¹⁵⁷ Voir p. ex. [Plan stratégique du Bureau du Procureur 2016-2018](#), par. 35 et 36 ; [Plan stratégique du Bureau du Procureur 2012-2015](#), par. 22.

¹⁵⁸ Voir p. ex. [Statut](#), articles 8-2-b-ix, 8-2-e-iv.

109. Lorsque les éléments de preuve le justifieront, le Bureau pourra engager des poursuites à l'égard de crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. S'agissant d'autres crimes, il pourra en outre souligner l'impact des actes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel, ainsi qu'il est prévu dans le cadre juridique de la Cour. À cet égard, et conformément au droit en vigueur, le Bureau s'efforcera de cumuler les chefs d'accusation afin de rendre compte de la gravité, des multiples facettes et des répercussions profondes de ces crimes.

b) Présentation des éléments de preuve

110. Conformément à sa stratégie visant à accélérer la procédure judiciaire¹⁵⁹, le Bureau s'efforcera de consolider la présentation de ses moyens de preuve relatifs aux crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. À cette fin, il s'efforcera par exemple, de présenter des éléments de preuve documentaires, notamment des vidéos et des photographies, et aura recours aux technologies disponibles, telles que des images satellite, des logiciels de visite virtuelle à 360°, des images en 3D, ainsi que la géolocalisation des éléments de preuve visuels¹⁶⁰.

111. Le Bureau reconnaît qu'il serait utile de consolider son réseau avec des partenaires spécialisés dans l'utilisation de technologies d'imagerie de pointe et de télédétection afin de documenter, préserver et promouvoir le patrimoine culturel et de redonner vie à des éléments du passé en utilisant des techniques qui permettent de s'affranchir des contraintes spatiales et temporelles.

112. S'il y a lieu, le Bureau peut consulter des experts et présenter leur témoignage ou celui de victimes sur les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. De tels témoignages peuvent par exemple aborder le caractère religieux, historique ou tout autre aspect important du patrimoine culturel en cause et les répercussions physiques, psychologiques et socio-économiques de tels crimes sur les victimes elles-mêmes et les communautés à l'échelle locale, nationale et internationale.

c) Fixation de la peine

113. Lorsqu'elle fixe la peine qui convient, la Cour tient compte, entre autres, de la gravité du crime, de l'ampleur des dommages causés, en particulier le préjudice

¹⁵⁹ [Plan stratégique du Bureau du Procureur pour la période 2019-2021](#), par. 25.

¹⁶⁰ Par exemple, dans l'affaire *Al Mahdi*, le Bureau a utilisé des images satellite et un logiciel permettant de réaliser des présentations à 360° pour créer une maquette des mausolées détruits et endommagés à Tombouctou.

causé aux victimes et aux membres de leur famille, et la nature du comportement illicite¹⁶¹.

114. Le Bureau s'efforcera d'obtenir des peines reflétant la gravité particulière des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel et la gravité et l'ampleur des préjudices occasionnés par ces crimes. Il présentera, dans la mesure du possible, des moyens de preuve montrant les répercussions des crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel sur les victimes, les membres de leurs familles et de leur communauté et l'humanité tout entière, sous la forme de témoignages de victimes ou d'experts et de déclarations écrites. Dans cette optique, le Bureau envisagera d'établir des partenariats avec des organisations et d'autres experts en mesure de témoigner sur des questions liées au patrimoine culturel. Il précisera si les crimes de cette nature résultent d'un mobile discriminatoire, qui constituerait un facteur aggravant dans la fixation de la peine¹⁶².

115. Le Bureau tiendra compte de la gravité particulière des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel dans les décisions qu'il devra prendre au stade de l'appel.

VI. Coopération et relations extérieures

116. La coopération, au même titre que la complémentarité, est une des clés de voûte du système instauré par le Statut de Rome. Une coopération efficace est cruciale pour permettre au Bureau de mener des enquêtes et des poursuites efficaces, notamment à l'égard des crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. Dans cette optique, il entretient activement un dialogue avec les États et d'autres parties prenantes afin d'obtenir l'assistance dont il a besoin pour mener ses opérations, accroître la mobilisation diplomatique et politique autour de son action et mener des actions de sensibilisation du public sur son mandat.

¹⁶¹ Voir [Statut](#), art. 78-1 (« Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné. »). D'après la règle 145-1-c du Règlement, lorsqu'elle fixe la peine, la Cour « [t]ient compte, notamment, en plus des considérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 78, de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime, du degré de participation de la personne condamnée, du degré d'intention, des circonstances de temps, de lieu et de manière, de l'âge, du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée. » Voir également les références à la gravité des crimes dans les systèmes de protection spéciale et renforcée des biens culturels, établies respectivement par l'article 8 de la Convention de La Haye de 1954 et l'article 10 du Deuxième Protocole de 1999, paragraphes 106 à 110 du [Manuel militaire](#) relatif à la protection des biens culturels qui apportent des éclaircissements quant à l'immunité des biens culturels jouissant d'une protection spéciale dont il est également fait mention au paragraphe 14 du Jugement portant condamnation dans l'affaire [Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi](#).

¹⁶² Voir [Règlement de procédure et de preuve de la CPI](#), règle 145-2-[b]-v.

117. Le Bureau reconnaît qu'aucun acteur n'est en mesure de combattre efficacement l'impunité en restant isolé. Il est fréquent que des organisations, à l'instar des organisations onusiennes, du personnel chargé du maintien de la paix et de missions humanitaires, des organisations non gouvernementales et des médias soient déployés dans des zones où ont été commis des crimes internationaux, notamment des crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel, avant que la Cour n'intervienne dans le cadre d'une situation. Le Bureau pourra envisager de coopérer et de collaborer avec ces premiers intervenants ainsi que d'autres parties prenantes.
118. Dans le contexte spécifique de la présente politique, le Bureau salue les efforts déployés par de nombreux organes et institutions nationaux et internationaux chargés de la prévention et de la lutte contre la destruction et le trafic illicite de biens culturels. Il s'efforcera d'élargir son réseau de partenaires et de renforcer sa collaboration avec ces organisations, notamment avec des universités, des organisations non gouvernementales, des organismes onusiens et des acteurs privés pertinents dotés d'un mandat, de programmes ou d'une expertise relatifs à la protection du patrimoine culturel. Ces échanges se concentreront notamment sur les domaines suivants : assistance dans les opérations, préservation des éléments de preuve, actions de sensibilisation et renforcement des capacités au niveau national dans les pays concernés par une situation, dans la limite de leurs ressources et conformément au mandat du Bureau.
119. Dans cette optique, le Bureau développera des mécanismes de collaboration institutionnels et opérationnels avec des services de police et des services judiciaires au niveau international à l'instar d'Interpol, Europol et Eurojust, mais aussi avec des unités et des services de police nationaux spécialisés dans la prévention des crimes relatifs au patrimoine culturel et chargés des enquêtes y afférentes et avec des réseaux de coordination tels que le réseau européen CULTNET¹⁶³.
120. Tout en notant les mandats respectifs du Bureau et de l'UNESCO et en reconnaissant la nature délicate des activités et du mandat de la Cour et des différents acteurs, le Procureur a souligné qu'une « stratégie efficace pour

¹⁶³ Le Bureau bénéficie de la coopération de nombreux partenaires. Sans être exhaustif, le Bureau salue les contributions des organisations internationales et régionales ci-après et étudiera la possibilité de constituer ou de renforcer des partenariats, le cas échéant, avec ces organisations : l'UNESCO, Interpol, Eurojust, Europol, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Rapporteur spécial des Nations Unies dans le domaine des droits culturels, et autres ; des unités spécialisées des forces de police nationale jouissant d'une expertise dans le domaine du patrimoine culturel et des organisations internationales non gouvernementales telles que le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), le Conseil international des archives (ICA), le Conseil international des musées (ICOM), Blue Shield International, etc, ainsi que des universités et des acteurs privés, le cas échéant.

s'attaquer à la destruction du patrimoine culturel nécessite une approche multidimensionnelle et collaborative ». À ce titre, le Bureau et l'UNESCO ont signé, en novembre 2017, une lettre d'intention afin d'officialiser la volonté des deux organisations de renforcer leur collaboration en vue d'élaborer la présente politique générale, de contribuer à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation du public et de coordonner leurs efforts pour créer des synergies et coopérer dans d'autres domaines¹⁶⁴.

121. Compte tenu de l'effet très positif des partenariats établis avec des partenaires externes sur la qualité du travail accompli par le Bureau, ce dernier peut envisager de poursuivre ses échanges avec ses partenaires externes afin de faciliter les conditions de cette coopération et la renforcer¹⁶⁵. Ce faisant, le Bureau souhaite également renforcer sa coopération avec l'UNESCO et d'autres agences spécialisées et continuer à bénéficier de leur expertise unique.
122. À cet égard, prenant acte de la résolution 2347 du Conseil de sécurité de l'ONU du 24 mars 2017¹⁶⁶ qui condamnait la destruction du patrimoine culturel et reconnaissait le rôle important de l'UNESCO et de la CPI dans la lutte contre ce phénomène, la Cour et l'UNESCO sont en voie de conclure un accord de coopération qui liera la Cour dans son ensemble et dont les objectifs seront notamment les suivants :
- Coopérer afin de mettre un terme à l'impunité des auteurs de crimes visant des biens culturels, à savoir toute forme de vol, de pillage ou de détournement et tout acte de vandalisme dirigé contre des biens culturels et contribuer ainsi à prévenir la commission de ces crimes, en s'appuyant sur le mandat de l'UNESCO pour la protection, la conservation et la sensibilisation du public quant aux répercussions des conflits sur le patrimoine culturel et aux actes de destruction délibérés et au mandat dont la Cour est investie par le Statut de Rome, dans le respect de leurs mandats respectifs et ;
 - Établir des relations étroites entre la CPI et l'UNESCO afin de renforcer la coopération et de favoriser le partage de compétences, d'expérience et d'expertise ;
 - Accepter de coopérer étroitement et de se concerter sur des questions d'intérêt mutuel afin de permettre aux deux organisations de s'acquitter

¹⁶⁴ [« Le Bureau du Procureur et l'UNESCO signent une lettre d'intention pour renforcer leur coopération sur la protection du patrimoine culturel »](#), 6 novembre 2017.

¹⁶⁵ Le Bureau procèdera ainsi en application de son sixième objectif stratégique : [Plan stratégique du Bureau du Procureur pour la période 2019-2021](#).

¹⁶⁶ [Résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies](#), 24 mars 2017.

efficacement de leur mandat respectif, en application des dispositions de l'Accord en voie d'être conclu et conformément au cadre juridique respectif applicable.

123. L'action du Bureau viendra compléter les efforts nationaux et pourra par ailleurs servir de référence aux juridictions nationales et aux autres acteurs de la lutte contre les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel dans des circonstances diverses, notamment lors d'un conflit armé. Partant, dans le cadre de sa démarche en faveur de la complémentarité, le Bureau s'efforcera de renforcer ses capacités et celles de ses partenaires pour mettre fin au fléau de l'impunité. Il redoublera d'efforts pour identifier et soutenir des initiatives prises dans des situations où des crimes sont susceptibles d'être commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel et y prendre part, en répondant, dans la mesure du possible, aux demandes d'assistance transmises au titre de l'article 93-10 du Statut par des États souhaitant obtenir des renseignements. Il pourra également partager les enseignements tirés de l'expérience acquise et les meilleures pratiques qu'il aura identifiées, en participant, s'il y a lieu, à des efforts coordonnés et au-delà, en favorisant de manière générale le développement d'un réseau mondial d'institutions chargées des enquêtes et des poursuites en vue d'un partage d'informations et d'expériences.
124. Au-delà du cadre opérationnel, le Bureau s'efforcera, conjointement avec d'autres parties prenantes, de contribuer à rendre justice pour tous les crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment les crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel, et de militer en ce sens, au travers de missions, de communiqués et en participant à des conférences et à des formations. Il collaborera activement avec les États, les organisations locales et internationales et d'autres parties prenantes afin d'améliorer continuellement l'efficacité des actions entreprises à l'égard des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. Le Bureau poursuivra ses efforts de concertation avec ces acteurs afin de créer un modèle de coopération avec eux et de rallier le soutien du plus grand nombre autour de son action en faveur du patrimoine culturel, en particulier dans les pays où il mènera ses activités.
125. Dans cette optique, et conformément à sa démarche en faveur de la complémentarité, le Bureau renforcera son réseau de partenariats avec toutes les parties prenantes dans ce domaine – notamment les organisations non gouvernementales et les universités, afin de créer des opportunités de formation et de partager cette expertise commune avec les juridictions nationales concernées.

126. Le Bureau encourage diverses initiatives et actions entamées surtout par les États parties pour lutter contre les crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. Il peut s'agir d'actions visant à promouvoir la ratification universelle du Statut de Rome, sa mise en œuvre dans la législation nationale et la coopération avec la Cour, de l'adoption d'une législation nationale intégrant les comportements prohibés par le Statut et de procédures protégeant les intérêts des victimes et facilitant la tenue d'enquêtes et de poursuites efficaces dans des affaires de cette nature, du soutien apporté à des enquêtes et à des poursuites menées sur le plan national s'agissant de ces crimes, du renforcement de la coopération concernant l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par la CPI et du renforcement de la volonté politique de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher que de tels crimes continuent d'être commis. Ces contributions sont importantes pour établir le cadre normatif du Statut de Rome et le renforcer afin que les auteurs de tous les crimes relevant de la compétence de la Cour rendent compte de leurs actes devant la justice.
127. Dans le cadre de ses activités d'information publique, le Bureau sera à l'affût d'occasions propices afin de sensibiliser le public aux répercussions des crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel et contribuer ainsi à la prévention de ces crimes. Il poursuivra ses efforts visant à renforcer sa capacité à communiquer plus efficacement avec les parties prenantes, les victimes, les communautés concernées et le public en général¹⁶⁷. Il utilisera divers moyens d'information tels que le site de la Cour, des événements publics, des campagnes d'information dans les médias traditionnels et sur les réseaux sociaux, des programmes dans les médias lors de missions de haut niveau, ou encore des projets de réalisation de documentaires, afin de communiquer en temps opportun et avec clarté pour accroître la transparence et veiller à ce que les parties prenantes soient informées précisément et au jour le jour de ses activités et des décisions qu'il prendra.
128. Les campagnes de sensibilisation contribuent également largement à la réalisation de ces objectifs. Il revient au Greffe d'organiser, de mettre en œuvre et de piloter des activités de sensibilisation, en coordination avec les autres organes de la Cour. Le Bureau apportera son concours et prendra part à de telles activités lorsqu'il y aura lieu de le faire.

VII. Évolution de l'institution

129. Le Bureau continuera de renforcer sa capacité institutionnelle à enquêter et à mener des poursuites à l'égard de crimes relevant de sa compétence, notamment des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. Dans

¹⁶⁷ Conformément au [Plan stratégique du Bureau du Procureur pour la période 2019-2021](#).

cette optique, le Bureau s'efforcera de collaborer avec des partenaires spécialisés dans ce domaine, à l'instar de l'UNESCO, qui pourront éventuellement apporter leur concours, dans la limite de leurs mandats, en partageant leur expertise sur différents aspects de la protection des biens culturels relatifs aux activités du Bureau.

130. Le Bureau reconnaît la nécessité de collaborer davantage avec des spécialistes, au sein de l'organisation, de la question des crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel, qu'ils aient été commis en situation de conflit armé ou non. Il continuera de recruter des personnes possédant les connaissances et l'expérience nécessaires dans ce domaine, le cas échéant, tout en ayant recours à des experts de l'extérieur s'il y a lieu.
131. La formation continue du personnel revêt un rôle crucial dans la réalisation des objectifs du Bureau, à savoir mener des enquêtes et des poursuites efficaces à l'égard de crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel.
132. Le Bureau veillera à disposer des compétences nécessaires et du soutien adéquat en vue de s'acquitter efficacement de ses fonctions relativement aux crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. En outre, il s'emploiera à renforcer ses capacités en ce qui concerne la collecte et l'analyse des éléments de preuve de tels crimes, le cadre juridique pertinent, les questions relatives aux cultures et autres pratiques afférentes aux situations et aux communautés dans lesquelles seront menées des enquêtes.
133. Dans la mesure du possible, la direction de l'équipe favorisera une meilleure prise de conscience et compréhension du contexte culturel des enquêtes et élaborera les meilleures pratiques en la matière.
134. Le Bureau continuera de surveiller les pratiques adoptées à l'égard des enquêtes et des poursuites se rapportant aux crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. Il se servira du processus normalisé et institutionnalisé consistant à tirer des leçons de l'expérience acquise pour identifier, répertorier et mettre en œuvre les meilleures pratiques à l'égard de ces crimes afin de promouvoir l'enseignement des connaissances acquises par l'institution au gré des expériences ainsi que leur conservation.
135. La présente politique générale, le Manuel des opérations et les autres règlements et procédures internes en vigueur feront régulièrement l'objet d'un examen afin

d'incorporer les meilleures pratiques à suivre et d'autres nouveautés à prendre en compte, issues notamment de la jurisprudence¹⁶⁸.

136. Le Bureau sera particulièrement attentif à la mise en œuvre de cette politique générale. | BUREAU DU PROCUREUR

¹⁶⁸ Conformément au troisième objectif stratégique du Bureau, qui souligne l'importance de procéder régulièrement à une analyse critique des normes et des méthodes de travail du Bureau : [Plan stratégique du Bureau du Procureur pour la période 2019-2021](#), par. 17.

